
Justine FAYET

Mémoire DSCG – UE 7 Relations professionnelles

**Les Scop, un modèle économique alternatif :
mise en perspective des avantages
spécifiques, mais également des limites au
niveau fiscal, social et financier.**

Date de soutenance : Novembre 2017

**Lieu d'alternance :
PwC
20 rue Garibaldi
69 451 Lyon Cedex 06**



ATTESTATION

Je soussignée, Emilia SALGUEIRO, agissant en qualité de Responsable du Service Paie

atteste que : **Mademoiselle Justine FAYET**

demeurant : 36, rue Jean Broquin
69006 LYON

est employée dans notre société en Contrat de Professionnalisation (CDD), à temps plein depuis le 01/10/2015 en qualité de Auxiliaire Audit Débutant et,

- n'est plus en période d'essai
- ne fait actuellement l'objet d'aucun préavis ou avis de licenciement

La présente attestation est délivrée à la demande de l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 10 Juillet 2017.


PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Emilia Salgueiro
Responsable Service Paie - ADP

PricewaterhouseCoopers Audit, SAS, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33(0)1 56 57 58 59, Fax: +33(0)1 56 57 58 60, www.pwc.fr

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile-de-France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Cette fiche d'agrément doit être utilisée par tous les candidats inscrits à L'UE 7 du DSCG. La matrice téléchargeable à l'adresse www.siec.education.fr ; rubrique *DCG/DSCG* ; menu *s'inscrire* ; onglet *UE7 DSCG* et/ou sur le site du rectorat gestionnaire doit être enregistrée sur le PC du candidat avant d'être renseignée. Le candidat complètera le formulaire avec la dernière version gratuite Adobe Acrobat READER DC.
Attention : « Le candidat qui souhaite confier l'étude de sa demande d'agrément à son service gestionnaire doit lui faire parvenir ladite fiche **au plus tard le 14 avril 2017** avant minuit. Les adresses emails des académies sont indiquées en dernière page de ce document. »

CANDIDAT													
Nom : FAYET	Prénom : Justine Académie : Clermont-Ferrand												
Adresse : 9 Boulevard Marx dormoy 63117 CHAURIAT													
Adresse e-mail	justine_fayet@yahoo.fr												
SUJET ¹ DU MÉMOIRE													
TITRE	<i>(titre + brève explication - 5 lignes maximum)</i> "Les SCOP, un modèle économique alternatif : mise en perspective des avantages spécifiques, mais également des limites au niveau fiscal, social et financier." Les Sociétés Coopératives et Participatives (SCOP) s'inscrivent dans la sphère de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), mouvement basé sur un mode de gestion démocratique et participatif. Les SCOP correspondent à une forme juridique particulière répondant à un fonctionnement et une gouvernance qui lui sont propres.												
MOTS CLÉS	<i>(5 maximum)</i> - Excédents nets de gestion - Provision pour investissement - Gestion démocratique - Salariés coopérateurs - Financement participatif												
CHAMP DISCIPLINAIRE	<i>(à cocher, maximum 2)</i> <table border="0"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Audit</td> <td><input type="checkbox"/> Gestion de projet / Organisation</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Comptabilité</td> <td><input type="checkbox"/> Gestion des ressources humaines</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Contrôle de gestion</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Gouvernance</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Droit des affaires</td> <td><input type="checkbox"/> Stratégie</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Droit fiscal</td> <td><input type="checkbox"/> Système d'information</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Finance</td> <td></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> Audit	<input type="checkbox"/> Gestion de projet / Organisation	<input type="checkbox"/> Comptabilité	<input type="checkbox"/> Gestion des ressources humaines	<input type="checkbox"/> Contrôle de gestion	<input checked="" type="checkbox"/> Gouvernance	<input type="checkbox"/> Droit des affaires	<input type="checkbox"/> Stratégie	<input checked="" type="checkbox"/> Droit fiscal	<input type="checkbox"/> Système d'information	<input type="checkbox"/> Finance	
<input type="checkbox"/> Audit	<input type="checkbox"/> Gestion de projet / Organisation												
<input type="checkbox"/> Comptabilité	<input type="checkbox"/> Gestion des ressources humaines												
<input type="checkbox"/> Contrôle de gestion	<input checked="" type="checkbox"/> Gouvernance												
<input type="checkbox"/> Droit des affaires	<input type="checkbox"/> Stratégie												
<input checked="" type="checkbox"/> Droit fiscal	<input type="checkbox"/> Système d'information												
<input type="checkbox"/> Finance													
PROBLÉMATIQUE	<i>(5 lignes maximum)</i> Les SCOP, un modèle entrepreneurial à forte valeur ajoutée ? Dans quelle mesure la répartition des Excédents Nets de Gestion peut-elle être un outil de pilotage ? Comment le management et le financement des SCOP peuvent-ils constituer un levier économique et dans quelles limites ?												

CRÉATION SEDRE DOINP/ITBBC

¹ Le sujet doit être en rapport direct avec l'expérience personnelle et professionnelle (missions effectuées par le candidat) et la formation théorique découlant du programme du DSCG.

CANDIDAT		
Nom : FAYET	Prénom : Justine	Académie : Clermont-Ferrand

MÉTHODOLOGIE	<p>(Exposez en 5 lignes maximum votre démarche d'ensemble)</p> <p>Sur la base d'un dossier client sous forme de SCOP, je me suis questionnée sur les caractéristiques propres à cette forme juridique. Je vais élaborer un tableau Excel permettant de mettre en avant différentes hypothèses pour mesurer l'impact sur le calcul de l'IS et interroger des coopérateurs pour comprendre les enjeux et problématiques en matière sociale et financière qui pèsent sur ces sociétés.</p>
--------------	---

BIBLIOGRAPHIE	<p>(5 références majeures)²</p> <ul style="list-style-type: none"> - Guide juridique : les Scop, Scop Edit (2013) - Kerfourn F. et Porta M. (2016), Le bonheur est dans la Scop !, Paris, Les petits matins - http://www.les-scop.coop/sites (consulté en mars 2017) - Dorival C. (2016), Les Scop ont le vent en poupe, Alternatives Economiques, 362 - Lhenoret S. (2015), Travailler en Scop, qu'est-ce que ça change pour le salarié, Le Monde
---------------	---

PLAN DÉTAILLÉ DU THÈME D'ÉTUDE³

(Chaque partie sera présentée en une phrase ou deux et déclinée sur trois niveaux.)

INTRODUCTION

PARTIE 1. Les SCOP, une autre manière d'entreprendre.

Cette première partie va permettre d'appréhender la notion de SCOP, son environnement, les règles juridiques et fiscales qui régissent son fonctionnement.

A) Qu'est-ce qu'une SCOP ? Environnement et évolution.

Nous définirons ici les SCOP afin de comprendre le contexte économique dans lequel elles évoluent en France mais également en Europe.

1- L'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

L'ESS regroupe des associations, coopératives, mutuelles, fondations, dont le fonctionnement est basé sur un mode de gestion démocratique. Les SCOP s'inscrivent pleinement dans cette économie qui pèse 10% du PIB en France.

2- Les SCOP dans l'économie nationale

Les SCOP sont représentées dans l'ensemble des secteurs d'activité et prennent une place croissante dans l'économie française.

3- Les modèles coopératifs en Europe

Nous définirons la place du secteur coopératif en Europe et présenterons les principaux cadres légaux.

B) Le cadre juridique des SCOP

Nous détaillerons les particularités juridiques auxquelles répondent les SCOP.

1- La constitution

En fonction de la forme juridique de la SCOP (SA ou SARL) les conditions relatives au capital ainsi qu'au nombre d'associés varient.

² Les références bibliographiques peuvent être composées d'articles, d'ouvrages, de sites Internet (la référence doit être très précise et facilement repérable), de références juridiques (lois, décrets...). Si les données sont disponibles uniquement sur Internet, l'adresse du site internet doit être suffisamment précise pour pouvoir retrouver la source citée. Indiquez la date de consultation du site.

Attention à bien respecter les normes de présentation de la bibliographie qui sont disponibles sur notre site internet :

www.siec.education.fr ; rubrique *DCG/DSCG* ; menu *s'inscrire* ; onglet *UE7 DSCG*.

³ La partie présentation de l'organisation, de l'entreprise ou du cabinet n'est pas demandée au niveau de la notice d'agrément.

CANDIDAT		
Nom : FAYET	Prénom : Justine	Académie : Clermont-Ferrand

PLAN DÉTAILLÉ DU THÈME D'ÉTUDE ⁴
<p>(Chaque partie sera présentée en une phrase ou deux et déclinée sur trois niveaux.)</p> <p>2- Le fonctionnement Le fonctionnement des organes de gestion dépend de la forme juridique de la SCOP. Celle-ci doit également dans certains cas nommer un commissaire aux comptes et faire l'objet d'une révision coopérative.</p> <p>C) Les particularités fiscales des SCOP En contrepartie des particularités liées à son mode de fonctionnement, une SCOP présente certaines spécificités fiscales relatives notamment à la réserve spéciale de participation et à la provision pour investissement.</p> <p>1- La répartition du résultat d'une SCOP Le bénéfice, appelé excédent net de gestion, obéit à plusieurs grandes règles concernant sa répartition entre les postes de réserves, de participation et de dividendes.</p> <p>2- Les caractéristiques fiscales Une SCOP présente des spécificités fiscales qui constituent un des leviers de cette forme juridique (CET, participation, provision pour investissement ...).</p> <p>3- Le traitement de la provision pour investissement Depuis 2012, seules les SCOP peuvent déduire de leur résultat fiscal cette provision à la condition qu'un accord de participation ait été conclu. Nous précisons alors son traitement.</p> <p>PARTIE 2. Les leviers et limites d'un modèle atypique Nous analyserons dans cette partie, les différents leviers économiques d'une SCOP, tant au niveau fiscal et social que financier.</p> <p>A) La fiscalité des SCOP, un outil de pilotage Les spécificités fiscales de la SCOP notamment par l'intermédiaire de la répartition de son résultat, permettent de moduler le montant de l'impôt.</p> <p>1- Le processus de calcul de l'IS En nous appuyons sur un exemple, nous examinerons le processus de calcul de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>2- L'influence de la répartition des Excédents Nets de Gestion (ENG) A partir de plusieurs hypothèses de répartition des ENG, nous analyserons l'impact sur le montant de l'impôt dû.</p> <p>3- Outil de modélisation et recherche d'un optimum fiscal Nous mettrons en place un tableur Excel afin de modéliser facilement le calcul de l'IS et aider à la prise de décision en fonction de l'objectif visé.</p> <p>B) Les SCOP : un projet collectif Les décisions sont régies selon le principe coopératif de gestion démocratique "un associé = une voix", ce qui place les salariés au centre de la réussite de l'entreprise.</p> <p>1- Les facteurs de réussite sociale Afin d'assurer la cohésion sociale tout comme la pérennité de la société, certaines conditions doivent être respectées dans la gestion quotidienne du facteur humain.</p> <p>2- Une alternative au management traditionnel : enjeux et difficultés L'objectif d'utilité sociale de cette forme juridique n'est pas sans contrainte et il s'avère parfois difficile d'allier performance économique et sociale.</p>

CRÉATION SEGRE DCINPMT/BBC

⁴ La partie présentation de l'organisation, de l'entreprise ou du cabinet n'est pas demandée au niveau de la notice d'agrément.



CANDIDAT		
Nom : FAYET	Prénom : Justine	Académie : Clermont-Ferrand

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Facultatif (à la disposition du candidat qui souhaite ajouter des éléments complémentaires pour une partie dont l'espace du champ lui semble trop restreint par rapport aux normes de présentation à respecter.)

C) Le financement des SCOP : entre difficultés et nouveaux outils

Contrairement aux sociétés classiques, la mobilisation de capitaux extérieurs est rare. Les SCOP ont dû s'adapter dans le but d'assurer leur développement.

1- Des difficultés d'accès aux financements classiques

Nous analyserons dans cette partie, les raisons pour lesquelles la forme et le fonctionnement d'une SCOP peuvent être un frein au recours de prêts "classiques".

2- Des solutions financières adaptées

Malgré ces difficultés, le réseau SCOP a su évoluer et mettre en place des solutions permettant aux différentes SCOP d'assurer leur pérennité.

CONCLUSION

CRÉATION SEDRE DC/INP/MT/BBC



DES9 0117

CANDIDAT		
Nom : FAYET	Prénom : Justine	Académie : Clermont-Ferrand
TUTEUR ET/OU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE		
NOM : BENOIT Prénom : Clément	Qualité : Manager	
Nom et coordonnées de l'entreprise ou du cabinet PwC 20 rue Garibaldi 69 451 Lyon - Cedex 06	Téléphone professionnel : 04 78 17 83 66 Adresse e-mail clement.benoit@fr.pwc.com	
Avis circonstancié ⁵ du tuteur et/ou du supérieur hiérarchique d'entreprise ou de cabinet.		

CRÉATION SEGRE DONPMT/BBC

⁵ Avis sur la pertinence du sujet et son lien avec la pratique professionnelle que le candidat a pu avoir au cours de son stage ou de son expérience professionnelle

DES9 117



SIEC - ACADEMIES DE CRETEIL PARIS VERSAILLES
7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil Cedex - Tel : +(33) 1 49 12 23 00 - Fax : +(33) 1 49 12 25 97
www.siec.education.fr

Page : 5/9



9 1215

CANDIDAT		
Nom : FAYET	Prénom : Justine	Académie : Clermont-Ferrand

PARTIE RÉSERVÉE À L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR

1^{ère} demande 2^{nde} demande suite à un refus de la première demande

1. SUJET DU MÉMOIRE

Intérêt du sujet	Le sujet des coopératives est toujours d'actualité, la reprise par les salariés étant devenue une des solutions les plus couramment utilisées pour les entreprises en difficulté. La question posée qui est celle de la création de valeur des SCOP est tout à fait pertinente dans le cadre du mémoire.
Liens avec l'expérience du candidat	La candidate a fait un stage dans un cabinet d'audit. Son mémoire est basé sur cette expérience, précisément, à partir d'un dossier client. Il peut être enrichi avec un élargissement de l'échantillon.

2. PLAN DU MÉMOIRE

Adéquation du plan général au sujet et à la notice	Plan en adéquation avec le sujet traité. La première partie traite les spécificités des SCOP tandis que la deuxième partie analyse leurs leviers (fiscal, économique et social) ainsi que leurs limites.
Adéquation du plan à la problématique	La question posée par la candidate est "Le SCOP : modèle entrepreneurial à forte valeur ajoutée?" La deuxième partie du mémoire, en présentant les différents leviers économique, fiscal et social permet d'apporter une réponse à la problématique.
Clarté et équilibre du plan	Plan clair et équilibré.

CRÉATION SEDRE DC/INPMT/BBC



CANDIDAT		
Nom : FAYET	Prénom : Justine	Académie : Clermont-Ferrand
3. BIBLIOGRAPHIE		
Pertinence des choix	Le site du ministère de l'économie ainsi que le site altergouvernance auraient pu être inclus dans les sitographies.	
Respect des normes de présentation annexées à la présente notice	RAS	
4. FORME DE LA NOTICE À AGRÉER		
Orthographe, grammaire, style, ...		
Présentation matérielle		
5. SYNTHÈSE - ÉVALUATION GLOBALE		
5.1	<input checked="" type="radio"/>	La demande d'agrément est acceptée.
5.2	<input type="radio"/>	La demande d'agrément est acceptée sous réserve de modifications. Le candidat devra tenir le plus grand compte des recommandations faites par l'enseignant chercheur lors de la rédaction de son mémoire.
5.3	<input type="radio"/>	La demande d'agrément est refusée. Le candidat doit déposer une seconde et dernière demande d'agrément.

CRÉATION SEDRE DC/INPMT/BBC



DES9 0117

CANDIDAT		
Nom : FAYET	Prénom : Justine	Académie : Clermont-Ferrand

6. APPRÉCIATION GÉNÉRALE

Énoncé synthétique des éléments pris en considération dans la prise de décision de l'enseignant chercheur.

Rappel : La procédure d'agrément du sujet de mémoire n'est pas une procédure contradictoire, par conséquent, il n'est pas possible de faire appel.

Le candidat ne peut déposer qu'une seconde et dernière demande si et seulement si la première est refusée.

Date	13/06/2017	Mail	joelle.randriamiarana@esc-clermont.fr
-------------	------------	-------------	---------------------------------------

ENSEIGNANT - CHERCHEUR	NOM	Prénom
Université d'exercice Groupe ESC Clermont	RANDRIAMIARANA	Joëlle

SIGNATURE



Adresses emails d'envoi des fiches d'agrément de l'UE 7 du DSCG

Liste des rectorats	Adresses (courriel) fonctionnelles pour l'envoi des demandes d'agrément
Aix-Marseille	examens.comptables@ac-aix-marseille.fr
Amiens	ce.dec@ac-amiens.fr
Besançon	ce.dec4@ac-besancon.fr
Bordeaux	ce.dcs@ac-bordeaux.fr
Caen	dec4-2@ac-caen.fr
Clermont-Ferrand	ce.dscg-agrement@ac-clermont.fr
Corse	dec@ac-corse.fr; carole.amato@ac-corse.fr
Dijon	dec1.postbac@ac-dijon.fr
Grenoble	contactdgc-dscg@ac-grenoble.fr
Guadeloupe	candidatdgc-dscg@ac-guadeloupe.fr
Guyane	dec@ac-guyane.fr
La Réunion	dec.secretariat@ac-reunion.fr
Lille	dgc-dscg@ac-lille.fr
Limoges	dec2@ac-limoges.fr
Lyon	dcs@ac-lyon.fr
Martinique	ce.dec@ac-martinique.fr
Montpellier	candidatsdgc-dscg@ac-montpellier.fr
Nancy-Metz	ce.dec-dcs@ac-nancy-metz.fr
Nantes	dec.dcs@ac-nantes.fr
Nice	decexamcomptable@ac-nice.fr
Orléans-Tours	ce.dec2@ac-orleans-tours.fr
Paris-Créteil-Versailles	agrementdscg@siec.education.fr
Poitiers	examens.comptables@ac-poitiers.fr
Reims	ce.dec-dcs@ac-reims.fr
Rennes	dgc-dscg@ac-rennes.fr
Réunion	candidatdgc-dscg@siec.education.fr
Rouen	dec4@ac-rouen.fr
Strasbourg	candidat-dcs@ac-strasbourg.fr
Toulouse	dec5@ac-toulouse.fr

CRÉATION SEDRE DCANP/MTBBC

DES9 0117



Résumé :

A une époque où nous souhaitons vivre, consommer, et même travailler autrement, l'économie sociale et solidaire, ainsi que toutes les structures qui s'y rapportent ont connu un important essor. Les sociétés coopératives et participatives, ou Scop, partagent des valeurs qui ont pour objectif de remettre l'Homme au cœur de l'activité économique. Ainsi, au travers d'exemples de Scop, d'articles portant sur les sciences de gestion, et de documentations de l'Union Régionale des Scop, nous démontrerons dans quelle mesure cette forme juridique peut représenter un modèle entrepreneurial à forte valeur ajoutée. Les particularités de ces sociétés prennent leurs sens notamment en matière fiscale, sociale, mais également de financement. Ces différents niveaux d'analyse mettront en lumière les avantages mais également les défis restants à relever pour les Scop.

Mots-clés :

Economie sociale et solidaire, excédents nets de gestion, provision pour investissement, gestion démocratique, coopérateurs, management, gouvernance, financement participatif.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. Présentation de la structure d’alternance	16
Partie 1. Présentation de PwC	17
A) Historique et chiffres clés	17
1- PwC en France.....	18
2- Les lignes de services.....	19
a) Audit.....	19
b) Advisory	19
B) Le bureau de Lyon	20
1- Structure et effectifs	20
2- Clients et secteurs d’activités	20
Partie 2. Présentation des travaux réalisés	22
A) Trésorerie et financement	22
1- Confirmations bancaires.....	22
2- Emprunts.....	23
B) Clients	23
1- Revue analytique.....	23
2- Cadrage de la balance auxiliaire	23
3- Confirmations clients.....	23
4- Validation de la séparation des exercices	23
5- Revue de la provision client.....	24
6- Revue des soldes créditeurs.....	24
C) Fournisseurs	24
1- Revue analytique.....	24
2- Test de séparation d’exercice	24
3- Revue des factures non parvenues	24
4- Revue des fournisseurs débiteurs	25
D) Les immobilisations corporelles et incorporelles	25
1- Revue analytique.....	25
2- Revue des acquisitions	25
3- Revue des charges d’entretien	25
4- Revue de la dotation aux amortissements.....	25
E) Les capitaux propres	26
F) Expertise comptable et sujet du mémoire	26
CHAPITRE 2. Les Scop, un modèle économique alternatif : mise en perspective des avantages spécifiques, mais également des limites au niveau fiscal, social et financier	27

Introduction	28
PARTIE 1. Les SCOP, une autre manière d'entreprendre	29
A) Qu'est-ce qu'une SCOP ? Environnement et évolution	29
1- L'Economie Sociale et Solidaire (ESS)	29
a) Définition	29
b) L'ESS en chiffres.....	30
c) Diversité des secteurs d'activité	31
d) LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire 31	
2- Les SCOP dans l'économie nationale	33
a) Les différentes coopératives.....	33
b) Le développement des Scop	33
c) Une présence dans tous les secteurs d'activité	34
d) La taille des entreprises Scop : de la TPE aux ETI.....	34
3- Les modèles coopératifs en Europe	35
B) Le cadre juridique des SCOP	36
1- La constitution	36
a) Inscription sur la liste ministérielle des Scop	36
b) Associés	36
c) Capital.....	37
2- Le fonctionnement	38
a) Les organes de direction	38
b) Le commissaire aux comptes	38
c) La révision coopérative.....	38
C) Les particularités fiscales des SCOP	40
1- La répartition du résultat d'une SCOP	40
a) La réserve légale	40
b) Le fonds de développement.....	40
c) La part travail.....	41
d) Les intérêts au capital	41
e) Modalités de répartition des excédents nets de gestion	42
2- Les caractéristiques fiscales.....	42
a) Généralités	42
b) La provision pour investissement (PPI)	43
3- Le traitement de la provision pour investissement.....	44
PARTIE 2. Les leviers et limites d'un modèle atypique.....	47
A) La fiscalité des SCOP, un outil de pilotage	47
1- Le processus de calcul de l'IS.....	47
a) Données d'un cas d'application.....	47

b) Démonstration du calcul de l'IS	48
2- L'influence de la répartition des Excédents Nets de Gestion (ENG)	51
a) Hypothèse 1	52
b) Hypothèse 2	52
c) Hypothèse 3	53
d) Synthèse des résultats et analyse.....	53
3- Outil de modélisation et recherche d'un optimum fiscal.....	55
a) Mise en place d'un tableau Excel	55
b) Les limites à la recherche de l'optimum fiscal	56
B) Les SCOP : un projet collectif.....	57
1- Les facteurs de réussite sociale	57
a) Le partage de la valeur créée.....	57
b) La mobilisation des salariés	58
c) La participation à la gestion entrepreneuriale	59
2- Une alternative au management traditionnel : enjeux et difficultés	59
a) Un faible écart de salaire à double tranchant	60
b) Lenteur dans la prise de décision	61
c) La difficile mise en œuvre des décisions collectives	61
C) Le financement des SCOP : entre difficultés et nouveaux outils.....	62
1- Des difficultés d'accès aux financements classiques	62
a) L'impact de la structure et de la gouvernance des Scop.....	62
b) Un frein lié au statut des Scop et à leur finalité.....	62
c) La faible capitalisation des Scop	63
d) Une asymétrie d'information.....	64
e) La nature de l'actionnariat	64
2- Des solutions financières adaptées.....	65
a) Les outils du réseau des Scop.....	65
b) Les partenaires financiers nationaux	66
c) Les nouveaux outils de financement	67
Conclusion.....	68
Bibliographie.....	70
Annexes.....	72

CHAPITRE 1

Présentation de la structure d'alternance

Partie 1. Présentation de PwC

La société PwC (PriceWaterhouseCoopers) est un cabinet d'audit, d'expertise comptable et de conseil. Elle emploie plus de 223 000 personnes dans le monde au travers de 157 pays et totalise au 30 juin 2016 un chiffre d'affaires de 35,9 milliards de dollars.

A) Historique et chiffres clés

En 1849, Samuel Lower Price fonda son cabinet d'avocat à Londres.

En 1854, William Cooper ouvre également son cabinet à Londres, qui deviendra 7 ans plus tard Cooper Brothers.

Par la suite, Price, Hoyland et Waterhouse s'associent pour s'appeler en 1874 Price, Waterhouse & Co.

Le cabinet poursuit sa croissance pour finalement donner naissance à PriceWaterhouse Coopers en 1998 après la fusion mondiale de Price Waterhouse et Coopers & Lybrand.

En 2010, PriceWaterhouseCoopers prend le nom de PwC. Ce changement de nom est associé d'un nouveau logo et d'une nouvelle identité de marque.

Les principaux chiffres¹ concernant l'activité du cabinet sont les suivants :

Chiffre d'affaires mondial :	35,9 milliards de dollars au 30/06/2016 Audit : 15,3 milliards de dollars Advisory : 11,5 milliards de dollars Tax : 9,1 milliards de dollars
Effectif mondial :	223 000 personnes
Chiffre d'affaires en France :	428 millions d'euros
Effectif en France et pays francophone d'Afrique :	5 800 personnes
Nombre de bureaux en France :	23

¹ <https://www.pwc.fr/fr/pwc-en-france/relation-client-expertise-sectorielle-et-mission-d-audit-pwc/pwc-en-chiffres.html>

1- PwC en France

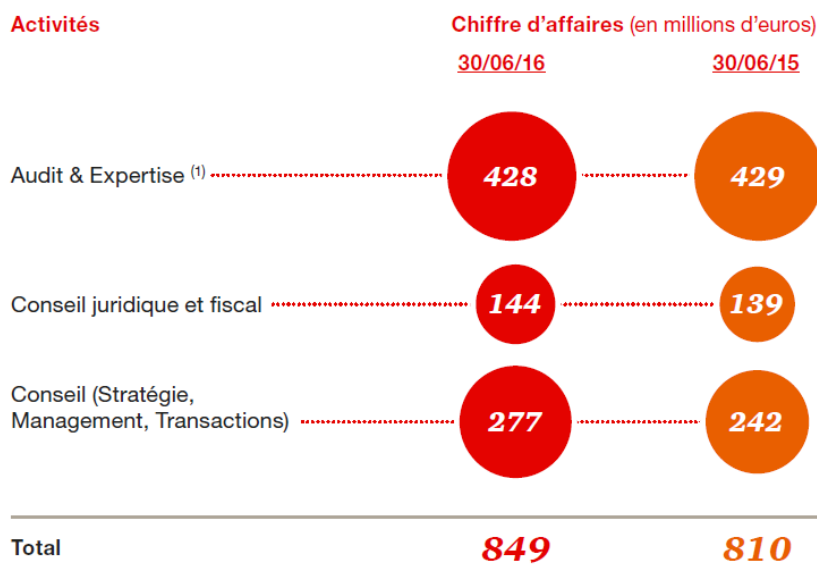
PwC possède 23 bureaux répartis en 7 régions. La société exerce différentes activités au travers d'entités juridiques distinctes :

- Audit et Expertise (commissariat aux comptes et expertise comptable) ;
- Advisory (conseil en stratégie, management, transactions ...)
- Tax (conseil juridique et fiscal).

Chaque activité est regroupée dans une société holding, qui détient elle-même les sociétés opérationnelles de l'activité en question :

- PriceWaterhouseCoopers Audit et PriceWaterhouseCoopers Entreprises pour l'audit et l'expertise comptable ;
- PriceWaterhouseCoopers Advisory pour le conseil ;
- PwC Société d'Avocats (anciennement Landwell & Associés) pour les activités juridiques et fiscales.

Le chiffre d'affaires de PwC France et PwC Afrique Francophone est réparti de la sorte :



(1) En application de l'article R.823-21 du code de commerce, il est précisé que le montant des honoraires sur le contrôle des comptes s'élève à 302 M€ et que le montant des honoraires relatifs aux prestations non liées à des missions de contrôle légal s'élève à 126 M€ pour l'exercice clos le 30 juin 2016.

Source :

https://www.pwc.fr/fr/assets/files/pdf/2017/02/AS_Rapport_Transparence_Audit_PwC_Février%202017_Web.pdf

2- Les lignes de services

Dans ce paragraphe, nous détaillerons les deux principales activités de PwC, à savoir l'audit et le conseil.

a) Audit

En France et dans le monde, les collaborateurs de PwC interviennent principalement sur les missions suivantes :

- d'audit statutaire et de commissariat aux comptes ;
- de revue limitée et d'audit contractuel.

PwC audite 14 sociétés du CAC 40 et 43 sociétés du SBF120.

b) Advisory

Advisory, le pôle conseil de PricewaterhouseCoopers, donne des conseils en stratégie, management et en transaction.

Consulting stratégie :

Le pôle stratégie de PwC met à disposition de ses clients une offre pluridisciplinaire pour accompagner la stratégie autour de 3 axes : stratégie de croissance (business model, produits, clients), stratégie de compétitivité (flexibilité, efficacité opérationnelle, rentabilité) et stratégie de rupture (environnement, réglementation, technologie).

Conseil en management :

Avec ses 400 consultants en France, 6 000 en Europe et 18 000 dans le monde, PwC est un acteur majeur du conseil en management. Le conseil en management a pour objectif d'accompagner les entreprises dans la maîtrise des risques et la conformité des réglementations. Les consultants de PwC en France interviennent dans les domaines suivants : fonction finance, système d'information, actuariat, cybersécurité, transformation digitale.

Transaction services :

L'expérience PwC est mise au service des clients sur chacune de ses interventions, notamment sur des missions de :

- Due diligence acheteur et due diligence vendeur ;
- Accompagnement des cessions complexes ;

- Entreprises en difficulté ;
- Fusions-acquisitions ;
- Évaluation.

B) Le bureau de Lyon

PwC a une forte présence en Rhône Alpes et propose à ses clients les principales activités supportées par le cabinet en France : audit grands comptes et PME, expertise comptable, advisory, « services aux entrepreneurs » (conseil au PME). Cependant, nous ne présenterons que l'activité Audit grands comptes du bureau de Lyon.

1- Structure et effectifs

L'activité audit grands comptes de PwC à Lyon est dirigée par sept associés et regroupe jusqu'à 70 collaborateurs et stagiaires au plus fort de la saison. Les effectifs se répartissent environ comme suit :

Associés	7
Directeurs / Managers	10
Superviseurs	15
Seniors, juniors et stagiaires	40

Les activités supports (informatique, comptabilité, ressources humaines) sont centralisées au niveau national, à Paris.

2- Clients et secteurs d'activités

PwC privilégie une approche sectorielle de ses clients. Les principaux secteurs d'activités des clients du bureau de Lyon sont :

- Agroalimentaire;
- Automobile;
- Immobilier;
- Distribution ;
- Chimie ;
- Santé, Sanitaire et Social ;
- Banque Assurance ;

- Pharmacie, Biotechnologies ;
- Industrie ;
- Secteur public ;
- Services.

Il existe deux catégories de clients : ceux pour lesquels PwC est commissaire aux comptes (CAC) et les clients pour lesquels PwC effectue des missions dites « spéciales ».

Les clients CAC :

Les clients pour lesquels PricewaterhouseCoopers est commissaire aux comptes se décomposent en deux sous catégories : les clients locaux et les clients référés.

Les clients locaux : il s'agit d'entreprises ou groupes implantés localement dont les mandats ont été obtenus par les équipes locales.

Les clients référés : il s'agit généralement de filiales de groupes internationaux étrangers (majoritairement américains) implantées dans la région.

Les missions spéciales :

Le bureau de Lyon effectue également un certain nombre de missions dites « spéciales » pour le compte de clients pour lesquels PwC n'est pas commissaire aux comptes. Ce sont généralement des missions pour le compte d'un autre bureau, le plus souvent celui de Paris.

Partie 2. Présentation des travaux réalisés

Lors de mes deux années d'alternance au sein de PwC, j'ai pu travailler sur des dossiers variés et effectuer plusieurs types de missions. Les principaux clients sur lesquels je suis intervenue appartenaient au secteur industriel principalement, mais également sur les secteurs de l'automobile et des services.

Cette partie a pour objectif de synthétiser les travaux, par section d'audit, les plus représentatifs et récurrents effectués dans le cadre de mon expérience professionnelle. Les tâches citées sont, bien entendues, non exhaustives.

A) Trésorerie et financement

La trésorerie est un cycle systématiquement audité, à cause son niveau de risque élevé. En effet, la trésorerie représente une zone de risque en terme de fraude, et détermine la capacité d'une entreprise à poursuivre son exploitation à court terme.

La première tâche effectuée concerne le contrôle des rapprochements bancaires.

Il consiste à comparer le solde du compte de banque en comptabilité par rapport au solde communiqué sur le relevé de banque. Cela permet de s'assurer de l'existence et de l'exactitude du solde comptable.

Les procédures classiques d'audit consistent à vérifier que ce travail de rapprochement est effectué par la firme contrôlée et que celui-ci s'avère correct. Il faut aussi analyser l'écart entre les deux soldes, revoir l'antériorité des éléments en rapprochement, le cas échéant, et s'assurer que le rapprochement bancaire a été revu par une personne habilitée.

1- Confirmations bancaires

Les confirmations sont obtenues des banques suite à l'envoi d'un courrier de circularisation par les auditeurs. Elles permettent d'obtenir une confirmation du solde bancaire de façon externe à la société. Elles visent aussi à vérifier les personnes habilitées à effectuer des opérations bancaires, et mentionnent les engagements hors bilan, les effets escomptés non échus, les frais et intérêts courus non échus.

Inventaire de caisse

Un inventaire de caisse doit être effectué en fin d'année par l'entreprise. Dans le cas contraire, nous émettons un point de contrôle interne.

2- Emprunts

Les contrats d'emprunts doivent être obtenus et nous vérifions le montant du capital payé, ainsi que celui restant à payer par l'intermédiaire d'un tableau en mouvement.

B) Clients

1- Revue analytique

Tout d'abord, nous commençons l'audit du cycle client par une revue analytique dont l'objectif est de comprendre l'évolution du poste ainsi que la nature des éléments qui le constitue.

2- Cadrage de la balance auxiliaire

Nous vérifions le cadrage de la balance auxiliaire et de la balance générale. Tout élément en rapprochement doit être analysé et justifié.

3- Confirmations clients

L'auditeur envoie à une sélection de clients une lettre mentionnant le montant des créances non soldées inscrites dans les comptes de la société contrôlées. Le client doit confirmer ou infirmer le montant en fonction de sa propre comptabilité. Nous circularisons la plupart du temps nos clients à la facture et non au solde afin de faciliter les procédures alternatives en cas d'absence de réponse de la part des clients.

4- Validation de la séparation des exercices

Pour valider la correcte séparation des exercices (assertion cut-off), nous obtenons les dernières factures et bons de livraison de l'exercice audité ainsi que les premières factures et bon de livraison de l'exercice suivant. Pour valider cette séparation des exercices, il est nécessaire que les dates figurant sur les bons de livraison correspondent à l'exercice sur lequel les ventes ont été enregistrées, et cela en fonction de l'incoterm.

5- Revue de la provision client

Dans un premier temps nous effectuons une revue de la balance âgée, après nous avons avoir assuré que cette dernière est bien réconciliée avec la balance auxiliaire client.

Il faut analyser les retards de règlement et s'assurer qu'une provision a bien été passée et que celle-ci est raisonnable.

6- Revue des soldes créditeurs

La position créditrice est une position inhabituelle pour un poste client. En règle générale, cette position correspond à des avances ou acomptes reçus.

En conséquence, les postes créditeurs significatifs sont sélectionnés et revus de manière détaillée.

C) Fournisseurs

1- Revue analytique

De manière similaire à ce qui a été présenté dans la section client, nous procédons dans un premier temps à une revue analytique du poste fournisseur.

2- Test de séparation d'exercice

Le test de séparation des exercices est similaire à celui évoqué en section client.

3- Revue des factures non parvenues

Les factures non parvenues représentent généralement une part importante du poste fournisseur. Pour valider l'existence, la procédure d'audit standard consiste à sélectionner un échantillon et à s'assurer que les provisions sont justifiées par un document témoignant d'une réception et que la valorisation de la réception est correcte (validation au bon de commande ou à la facture reçue ultérieurement à la clôture de l'exercice).

4- Revue des fournisseurs débiteurs

Celle-ci est similaire à l'approche décrite pour les clients créditeurs.

D) Les immobilisations corporelles et incorporelles

1- Revue analytique

Nous effectuons un tableau en mouvement en comparant le solde N-1 avec le solde N et nous inscrivons les dotations acquisitions et cession de l'année.

Les valeurs brutes, les amortissements, les dotations et valeurs nettes des éléments d'actif cédés sont cadrés à la comptabilité générale. Le tableau en mouvement permet de s'assurer que le solde de clôture correspond à la somme du solde à l'ouverture et aux mouvements retranscrits sur les différents états.

2- Revue des acquisitions

Nous sélectionnons un échantillon d'acquisition pour s'assurer de l'existence et du caractère immobilisable de ces dernières. Nous rapprochons ainsi les pièces justificatives (PV de mise en service, facture). Il faut également s'assurer que l'acquisition remplit les critères édictés par le règlement sur les actifs (règlement CRC 2002-10).

3- Revue des charges d'entretien

Cette étape consiste à valider l'exhaustivité des immobilisations. Une revue des comptes d'entretien et de maintenance est réalisée en comparaison avec les charges passées lors de l'exercice précédent et en effectuant une analyse plus approfondie des montants significatifs.

4- Revue de la dotation aux amortissements

Il convient également de s'assurer de la cohérence des durées d'amortissements (conformément au règlement CRC 2004-06) et de leur correcte comptabilisation.

E) Les capitaux propres

Les capitaux propres sont audités grâce à un tableau en mouvement depuis la dernière clôture. Les principaux changements sont l'affectation du résultat de l'exercice précédent, et les opérations particulières sur le capital.

Affectation du résultat :

L'affectation du résultat de l'exercice précédent est rapprochée des procès-verbaux de l'Assemblée Générale. Les aspects légaux et fiscaux, tels que la dotation à la réserve légale, sont également vérifiés. Le paiement des dividendes est validé par un rapprochement aux relevés bancaires.

F) Expertise comptable et sujet du mémoire

Au cours de mon alternance, j'ai pu également réaliser une immersion au sein du service d'expertise comptable afin de réaliser des travaux de base tels que la saisie des pièces comptables ainsi que des déclarations.

Un dossier a attiré mon attention, il s'agit en effet d'une Scop (Société Coopérative et Participative). Ce dossier demande une attention particulière, car son traitement fiscal notamment, s'avère différent des autres dossiers du cabinet. Sensible à la dimension sociale de ces sociétés et à leur impact entrepreneurial, ma curiosité m'a poussé à choisir ce sujet et à approfondir mes recherches sur cette forme de société.

CHAPITRE 2

Les Scop, un modèle économique alternatif: mise en perspective des avantages spécifiques, mais également des limites au niveau fiscal, social et financier.

Introduction

La société coopérative de production, plus communément appelée société coopérative et participative ou Scop, est une société de type industrielle ou commerciale constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou d'une société anonyme (SA) dans laquelle les associés majoritaires sont les salariés. Elle peut exercer dans tous les secteurs d'activité : le commerce, l'industrie, l'artisanat, les services, et même certaines professions libérales réglementées. Les Scop possèdent de nombreuses particularités dans leur mode de fonctionnement (répartition du résultat, détention du capital, etc.). Mais surtout, elles s'inscrivent dans ce que l'on appelle l'économie sociale et solidaire, basée sur un mode de gestion démocratique et participatif.

Ce pan de l'économie formé entre autres par les Scop reste encore peu connu du grand public. Cependant, l'actualité nous offre des exemples réguliers de reprise d'entreprise par leurs salariés sous forme de Scop, à l'instar de la librairie Les Volcans ou plus récemment du projet de reprise de la Seita à Riom par ses salariés. Cela nous montre bien un certain engouement pour ce mouvement. De cette façon, il convient de déterminer s'il s'agit d'un « effet de mode » ou si cette forme juridique constitue un modèle économique à part entière promis à une large démocratisation. Ainsi, nous pouvons nous demander dans quelle mesure les Scop peuvent-elles représenter un modèle entrepreneurial à forte valeur ajoutée ?

Il semble nécessaire dans un premier temps de délimiter le champ d'action des Scop. Pour ce faire, nous précisons la nature de ces sociétés, leur place dans l'économie nationale ainsi que le cadre juridique et fiscal dont elles dépendent. Par la suite, nous répondrons à la problématique en développant notamment, deux questions reprenant les aspects fiscaux, sociaux et financiers à mettre en perspective : dans quelle mesure la répartition des Excédents Nets de Gestion peut-elle être un outil de pilotage ? Comment le management et le financement des Scop peuvent-ils constituer un levier économique et dans quelles limites ?

PARTIE 1. Les SCOP, une autre manière d'entreprendre

A) Qu'est-ce qu'une SCOP ? Environnement et évolution

1- L'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

a) Définition

L'Economie Sociale et Solidaire (ESS) rassemble des entreprises organisées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles ou encore de fondations. Leur fonctionnement est basé sur une forme de gouvernance qui se veut démocratique.

Leurs activités sont fondées sur la recherche d'une efficacité économique qui soit au service de l'intérêt général, c'est-à-dire d'utilité sociale. Ces entreprises sont des acteurs économiques qui mettent en effet l'humain au cœur de leur fonctionnement. Elles peuvent notamment réaliser des actions de soutien pour des personnes en difficulté, de lutte contre les inégalités ou de promotion de la participation des salariés par exemple. Ces groupements de personnes jouent également un véritable rôle économique puisque l'ESS pèse près de 10% du PIB français réalisés par 200 000 entreprises.

Les SCOP (Sociétés Coopératives et Participatives) s'inscrivent donc pleinement dans ce mouvement économique qui, sur fond de crise, constitue un véritable modèle alternatif aux sociétés classiques, qualifiées de capitalistiques, en développant un projet basé sur un mode de gestion démocratique.

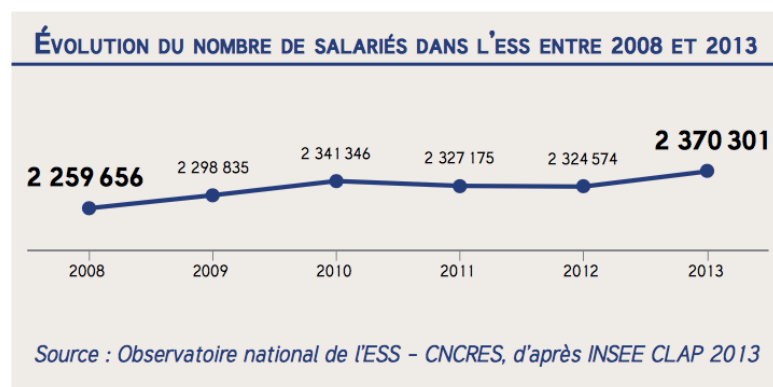
b) L'ESS en chiffres

	Associations	Coopératives	Mutuelles	Fondations	Ensemble de l'ESS	Part de l'ESS / ensemble de l'économie
Entreprises	153 746	8 510	813	474	163 543	7,0 %
Établissements	185 378	26 460	8 062	1 425	221 325	9,5 %
Nombre de salariés	1 849 717	309 062	133 960	77 562	2 370 301	10,5 %
Nombre de salariés ETP	1 539 657	290 052	119 319	69 760	2 018 788	9,9 %
Rémunérations brutes versées (en milliards d'euros)	42,8	11,5	4,7	2,2	61,2	8,5 %

Source : Observatoire national de l'ESS - CNCRES, d'après Insee Clap 2013

Selon une étude publiée par Recherche et Solidarité en Juin 2016, l'ESS compte 2,39 millions de salariés répartis dans plus de 200 000 établissements. Cette économie représente un emploi privé sur huit en France en 2015.²

Les emplois de l'Economie Sociale sont principalement portés par le secteur associatif, ossature principale de cette économie avec 1,84 million de salariés selon l'INSSE, suivi par les coopératives de toutes natures avec 309 062 salariés.



Compte tenu des informations recensées par l'INSEE, le secteur de l'ESS nous montre qu'il reste favorable et porteur. En effet, l'évolution de l'emploi continue son expansion : le nombre de salariés a augmenté de 26% depuis 15 ans, contre seulement 7% pour le secteur privé.

Les rémunérations brutes versées en 2014 culminent à 61,2 milliards d'euros, soit 8,5% du total de la masse salariale de l'économie française.

² <http://www.recherches-solidarites.org/media/uploads/economie-sociale-2016.pdf>

c) Diversité des secteurs d'activité

	Poids des emplois de l'ESS dans l'ensemble des emplois du secteur d'activité	Répartition des effectifs de l'ESS	Répartition des établissements de l'ESS
Action sociale	60,9 %	39,4 %	15,0 %
Sport et loisirs	53,6 %	3,3 %	16,0 %
Activités financières et d'assurance	30,8 %	11,0 %	9,8 %
Arts, spectacles	26,7 %	1,4 %	10,0 %
Enseignement	18,7 %	14,7 %	9,4 %
Santé	11,3 %	7,4 %	2,1 %
Soutien aux entreprises	5,3 %	5,5 %	6,6 %
Industries alimentaires	4,6 %	1,1 %	0,5 %
Agriculture, sylviculture et pêche	4,5 %	0,5 %	0,8 %
Hébergement et restauration	2,8 %	1,1 %	1,8 %
Commerce	1,9 %	2,5 %	2,2 %
Information et communication	1,2 %	0,4 %	1,2 %
Autres industries (sauf industries alimentaires) + construction	0,6 %	1,1 %	0,7 %
Activités diverses	0,6 %	1,0 %	1,3 %
Non classés ^a	99,7 %	9,6 %	22,4 %
Total ESS	10,5 %	100,0 %	100,0 %

a. Sont regroupés dans la catégorie « Non classés » un grand nombre d'établissements auxquels un code d'activité n'a pas été attribué, faute d'une traduction possible ou de l'inadéquation de la nomenclature avec l'objet de la structure. Cela concerne principalement les associations, notamment de l'action sociale, de la culture, de l'enseignement et du sport dont le poids est par conséquent sous-estimé. Le reclassement de ces établissements est un enjeu important pour l'observation de l'ESS.

Source : Observatoire national de l'ESS - CNCRES, d'après Insee Clap 2013

Les entreprises de l'ESS concentrent la majorité de leurs emplois dans 3 principaux secteurs : l'action sociale, le sport et les loisirs, ainsi que les activités financières et d'assurance.

Le secteur de l'action sociale est représenté à travers une multitude d'associations différentes qui développent notamment des activités d'accueil de jeunes enfants, d'aide à domicile ou d'aide au travail.

Le poids du secteur du sport et des loisirs s'explique par le fait que la majorité des clubs sportifs sont des associations.

Les activités financières et d'assurance concernent essentiellement les mutuelles et les banques coopératives qui appartiennent à leurs membres que l'on appelle sociétaires.

d) LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Elle définit les grands principes de l'ESS (lucrativité encadrée, gouvernance démocratique, utilité sociale) et structure la promotion de ce mouvement, notamment

par la création d'un Conseil Supérieur de l'ESS et de chambres régionales. La loi définit également des outils d'aide et de financement, ainsi que la mise en œuvre d'un droit d'information des salariés en cas de cession de l'entreprise.

L'article 1^{er} ouvre également aux sociétés commerciales la qualité d'entreprise de l'ESS si elles respectent les principes suivant :

- un but autre que le seul partage des bénéfices ;
- une gestion démocratique ;
- la constitution d'une réserve statutaire impartageable.

Quel impact pour les Scop ?

- Transmission de l'entreprise a ses salariés :

« Art. 49 ter. - En cas de transformation d'une société en société coopérative de production, l'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder ou à obtenir le remboursement d'un nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de 50 % du capital au plus tard le 31 décembre de la septième année suivant celle de la transformation en société coopérative de production. » (Annexe 1 – page 73)

En l'espèce, en cas de transformation en Scop, les salariés vont détenir la majorité des droits de vote sans détenir la majorité du capital. Les coopérateurs ont donc 7 ans pour racheter les parts détenues par les associés non coopérateurs. Pendant ces 7 années, la Scop bénéficiera d'un statut fiscal avantageux.

Aussi, la loi facilite la transmission de l'entreprise à ses salariés en instaurant un droit d'information dans les entreprises de moins de 250 salariés. Le chef d'entreprise qui souhaite vendre son fonds de commerce ou ses parts sociales doit en informer ses salariés au moins 2 mois à l'avance. Cela dans le but de permettre aux salariés de présenter une offre de reprise.

- Groupement de Scop :

Pour faciliter son développement et atteindre une taille lui permettant d'être plus compétitive, une Scop pourra créer des filiales, elles-mêmes sous forme de Scop (Annexe 2 – page 75).

2- Les SCOP dans l'économie nationale

a) Les différentes coopératives

Il est tout d'abord important de préciser que le paysage coopératif français est composé lui-même de plusieurs sous-groupes. Cette typologie découle d'une part de l'activité qui est exercée et d'autre part des associés, membres de la coopérative.

Nous pouvons ainsi distinguer³ :

- les coopératives d'entreprise : les associés sont des entrepreneurs (coopératives agricoles, de commerçants, maritimes...);
- les coopératives d'utilisateurs ou d'usagers (coopératives scolaires, HLM ...);
- les coopératives de production : les associés sont les salariés (SCOP – Société Coopérative de Production, CAE - Coopérative d'Activité et d'Emploi);
- les coopératives multisociétariales : elles regroupent plusieurs parties prenantes notamment les salariés et les bénéficiaires (SCIC – Société Coopérative d'Intérêt Collectif);
- les banques coopératives : les associés sont les clients (appelés également sociétaires).

b) Le développement des Scop⁴

En 2015, 187 nouvelles Scop ont vu le jour, ce qui nous montre bien une réelle dynamique de cette forme juridique.

Désormais, le nombre de ces entreprises culmine en 2015 à 2 274 et elles emploient près de 48 034 salariés.

Tandis que les créations de nouvelles sociétés françaises suivent une progression de 4% en 2015, le rythme de création des Scop se montre plus soutenu, avec une augmentation de 6%.

Les Scop montrent une certaine résistance économique avec un taux de pérennité à 5 ans de 64% contre 50% pour l'ensemble des entreprises françaises.

³ <http://www.entreprises.coop/decouvrir-les-cooperatives/quest-ce-quune-cooperative/typologie-des-coop.html>

⁴ <http://www.les-scop.coop/sites/fr/les-chiffres-cles/>

Bilan 2015

Sociétés coopératives et participatives	2 855
Dont Scop	2 274
Dont Scic	526
Salarié(e)s	51 500
Salarié(e)s associé(e)s	27 330
Chiffre d'affaires	4,5 milliards d'€

**Source : Insee Première N° 1583 - janvier 2016 ; s'agissant des entités dotées d'une personnalité morale pour les activités marchandes non agricoles, hors micro entrepreneur et entreprise individuelle*

Bien que les Scop soient souvent médiatisées au travers de la transmission d'une entreprise à ses salariés, il résulte que 63% des nouvelles coopératives sont des créations ex nihilo.

Toutefois, les transmissions ne s'estompent pas, elles représentent 21% des créations de Scop. 6% sont des transformations d'associations et enfin les reprises d'entreprises en difficulté s'élèvent à 10%.

c) Une présence dans tous les secteurs d'activité

Les Scop exercent dans de nombreux domaines d'activité, ces derniers s'étant étoffés d'année en année (Annexe 3 – page 78).

Les services sont de loin le secteur le plus représenté avec près de 47% des sociétés coopératives. Plus d'une Scop sur deux qui se crée exerce dans le domaine du service, ce qui est en lien avec la tendance générale de l'économie.

Le secteur de la construction reste également prépondérant, avec un peu plus de 17% de l'ensemble des coopératives.

L'industrie avec 13% reste stable en nombre d'entreprises et de coopérateurs.

On note une légère augmentation particulièrement dans les secteurs de l'éducation, la santé et l'action sociale, mais aussi dans le commerce et le secteur de l'énergie et de l'environnement. Les transports quant à eux, connaissent un léger repli sur 2015 en terme de diminution d'emploi.

d) La taille des entreprises Scop : de la TPE aux ETI

Les Scop comptent au sein de leurs effectifs une moyenne de 21 salariés, cependant ce chiffre varie sensiblement d'une coopérative à l'autre.

Selon la confédération générale des Scop, nous pouvons noter la répartition suivante :

- « - 66 % des coopératives de moins de 10 salariés regroupent 13 % des effectifs ;
- 26 % des Scop et Scic ayant entre 10 et 49 salariés emploient 29 % des effectifs ;
- 8 % de celles qui ont 50 salariés et plus totalisent 58 % des effectifs. »⁵

3- Les modèles coopératifs en Europe

Le mouvement coopératif trouve son origine en Europe au début du 19^{ème} siècle notamment en France et en Angleterre. Il s'est ensuite essoufflé avec l'essor du capitalisme dans les années 1920-1970. Le contexte économique et les premières crises particulièrement à partir des années 70, ont permis aux modèles coopératifs de prendre un nouveau départ. Les institutions européennes ont progressivement pris conscience des enjeux de ce mouvement, et les coopératives ont été reconnues par l'article 48 du Traité instituant la Communauté Européenne. (Annexe 4 – page 79).

On dénombre aujourd'hui au sein de l'Union Européenne, 123 millions de coopérateurs et 160 000 coopératives qui emploient 5,4 millions de salariés⁶.

Ils existent une multitude de formes de coopératives en fonction des pays. On retrouve principalement le mouvement coopératif en Italie (39 600 entreprises coopératives), en Turquie (33 857), en France (22 517), en Espagne (20 050), et dans une moindre mesure en Belgique, au Royaume-Uni, dans les pays nordiques et d'Europe centrale et de l'Est. D'une manière générale, les sociétés sous forme coopératives représentent une minorité vis-à-vis des sociétés classiques à l'échelle de chaque pays.⁷

Leur propension dépend des cadres légaux de chaque pays. La Grèce a reconnu dans le chapitre 12 de sa Constitution, le droit de créer une coopérative. En Italie, et en Espagne ce droit est également reconnu dans la Constitution. Les pays comme la Belgique ou encore la République Tchèque avec le « Business Corporations Act », encadrent les coopératives par des chapitres particuliers dans des législations plus globales. Le Danemark, quant à lui, n'a pas légiféré sur le sujet. Tandis que des pays comme l'Allemagne, la Pologne, le Royaume-Uni, la France ont mis en place des textes spécifiques au statut de coopérative⁸.

⁵ <http://www.les-scop.coop/sites/fr/les-chiffres-cles/>

⁶ <http://www.les-scop.coop/sites/fr/les-scop/culture-scop/europe>

⁷ <https://coopseurope.coop/resources/projects/power-cooperation-cooperatives-europe-key-figures-2015>

⁸ <https://coopseurope.coop/resources/projects/power-cooperation-cooperatives-europe-key-figures-2015>

B) Le cadre juridique des SCOP

La SCOP, société coopérative et participative, est une société de type SA, SAS ou SARL. Le capital doit être détenu majoritairement par les salariés, qui ont un double lien juridique avec la société, celui de salariés (apporteurs d'activité) et celui d'associés (apporteurs de capitaux). Les décisions sont régies selon le principe coopératif de gestion démocratique « un associé = une voix », quel que soit sa part dans le capital.

Nous balayerons dans cette partie, les spécificités juridiques des Scop en matière de constitution et de fonctionnement. L'entreprise sur laquelle je me suis appuyée pour réaliser mon mémoire fonctionne sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL), de ce fait, seules les particularités de cette forme juridique seront traitées dans cette partie. (Tableau comparatif des formes juridiques en annexe 5 – page 80)

1- La constitution

a) Inscription sur la liste ministérielle des Scop

Afin d'obtenir la personnalité morale, la Scop doit s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés. Ce n'est qu'après cela que la société doit réaliser son inscription sur la liste établie par arrêté ministériel. Cette inscription lui permet de prétendre au statut de Scop et de bénéficier des droits qui y sont attachés. (Voir formulaire d'inscription en annexe 6 – page 82)

b) Associés

On peut distinguer dans une SCOP, deux types d'associés :

- les *associés salariés*, dont leur nombre doit être au minimum de 2 et 100 au maximum pour une SARL. La loi impose aux SCOP deux salariés « équivalent à temps plein ».

Tout nouveau salarié embauché peut, en respectant les modalités fixées par les statuts et après formation sur la gestion d'une entreprise coopérative, devenir associé et participer ainsi aux décisions collectives. L'accès au sociétariat peut reposer sur le volontariat ou bien être obligatoire. Les statuts peuvent par exemple imposer l'accès au capital aux salariés ayant au moins 2 années d'ancienneté.

Lorsqu'un salarié renonce volontairement à sa qualité d'associé, ce retrait entraîne la rupture du contrat de travail, sauf stipulation contraire des statuts. De même, toute rupture du contrat de travail entraîne la perte de la qualité d'associé, sauf clause contraire des statuts. Cette dernière règle regroupe les cas de démission, licenciement pour motif réel et sérieux mais également les fins de contrats à durée déterminée (CDD) et les ruptures conventionnelles.

- les *associés « extérieurs »*, investisseurs. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales et restent minoritaires. Ils ne peuvent pas détenir plus de 35% des droits de vote.

Les associés participent aux choix stratégiques lors des assemblées générales et peuvent s'investir pleinement dans la gestion de l'entreprise. Toutefois, les salariés doivent détenir au moins 51% du capital et 65% des droits de vote. Aucun associé ne peut cependant détenir à lui seul plus de 50 % du capital.

Les associés, y compris le dirigeant, possèdent le statut fiscal et social de salariés dès lors qu'ils sont rémunérés, notamment au regard du régime de la sécurité sociale, du droit du travail ou de l'assurance chômage. De même, le régime fiscal applicable est celui des traitements et salaires.

Les associés de la SCOP ont une responsabilité limitée à leurs apports et le (ou les) dirigeant(s) sont responsables de leurs fautes de gestion.

c) Capital

Le capital est variable, il permet aux associés de rentrer et sortir facilement de la société par voie d'apport ou de retrait.

Si la SCOP revêt la forme d'une SARL, le capital minimum est de 30€ si elle est composée de 2 associés-salariés. En effet, les parts sociales ont une valeur nominale minimale de 15€ et maximale de 75€.

Le capital doit être intégralement libéré lors de la constitution de la société coopérative.

2- Le fonctionnement

Les dirigeants doivent pratiquer, pour la pérennité d'un tel projet collectif, un management participatif, qui implique chaque salarié. Cela permet à terme que tous les associés-salariés s'investissent pleinement dans la société.

a) Les organes de direction

Les Scop sous forme de SARL ont la possibilité d'élire un ou plusieurs gérants. Le gérant est élu parmi et par les associés-salariés pour une durée maximale de 4 ans. Il est nommé par l'assemblée générale ou bien par les statuts. Sauf clause contraire des statuts, le mandat de gérant est renouvelable.

Lors de chaque assemblée générale, chaque associé-salarié détient une voix, selon le principe coopératif de gestion démocratique : « une personne = une voix », quel que soit le capital détenu.

Si une clause statutaire le prévoit, les associés extérieurs peuvent participer au vote proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent sans toutefois excéder 35 % du total des droits de vote.

Il est à noter que si la Scop sous forme de SARL compte plus de 20 associés, elle se trouve dans l'obligation de créer un conseil de surveillance.

b) Le commissaire aux comptes

En ce point, les Scop sont soumises au droit commun des SARL. Le commissaire aux comptes est donc obligatoire lorsque, à la clôture d'un exercice, la Scop dépasse 2 des 3 seuils suivants :

- total bilan : 1 550 000 €
- chiffre d'affaires hors taxes : 3 100 000 €
- nombre moyen de salariés : 50

c) La révision coopérative

Les SCOP doivent faire l'objet d'une révision coopérative périodique, afin de bénéficier des avantages spécifiques aux sociétés coopératives. Il s'agit d'un audit portant sur la situation financière, le fonctionnement coopératif, l'organisation, la conformité juridique etc.

Le décret 205-800⁹ précise les dispositions relatives à la révision et indique que sont soumises à la révision coopérative, les sociétés comprenant « au moins deux associés coopérateurs et réalisent à chaque clôture de deux exercices consécutifs un montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à 30 000 euros. »

La révision coopérative doit être réalisée tous les 5 ans pour les Scop SA ou SARL qui possèdent un commissaire aux comptes. La Scop à responsabilité limitée sans commissaire aux comptes doit procéder à la révision annuellement.

De plus, la révision s'acquiert de droit lorsqu'elle est demandée par :

- le dixième au moins des associés ;
- le tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ;
- l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.

La mission de révision coopérative est assurée par un réviseur agréé par le ministère de l'économie sociale et solidaire.

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030830188>

C) Les particularités fiscales des SCOP

1- La répartition du résultat d'une SCOP

En fin d'exercice, la SCOP est susceptible de réaliser un excédent net de gestion (et non un « bénéfice » qui est propre aux sociétés « traditionnelles »). On peut dire que les excédents nets de gestion constituent le résultat de l'exercice comptable qui doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée générale et dont une partie n'est pas distribuable (réserve légale, fonds de développement).

Le résultat de l'exercice dans une Scop se détermine comme dans les autres sociétés, sauf dans le cas où la société souhaite constituer une provision pour investissement. Nous étudierons les caractéristiques de cette provision dans le paragraphe suivant.

Les excédents nets de gestion distribuables sont donc les excédents nets diminués des pertes antérieures, de la fraction des excédents nets de gestion affectée à la réserve légale et au fonds de développement, et de l'IS.

Les Scop doivent respecter certaines règles concernant la répartition de ces excédents de gestion entre les différents postes.

a) La réserve légale

Une part du résultat doit être obligatoirement affecté chaque exercice à la constitution de la réserve légale. Une fraction au moins égale à 15% des excédents nets de gestion doit être portée en réserve légale tant que cette dernière n'a pas égalé le montant le plus élevé atteint par le capital depuis la création de la société ou sa transformation sous forme de Scop.

Puisque le capital de cette forme juridique est variable, il se peut que le montant de la réserve légale soit supérieur au capital. Dès lors, la Scop ne doit plus la doter. La société pourra cependant affecter la dotation sur le fonds de développement, si les statuts le prévoient.

b) Le fonds de développement

Une réserve statutaire, appelée fonds de développement, doit être obligatoirement dotée chaque année. La loi ne fixe pas de minimum à atteindre. Les Scop peuvent donc

affecter une fraction assez faible des excédents nets de gestion au fonds de développement, si elles le souhaitent.

c) La part travail

La ristourne aux salariés, également appelée dans les Scop « part travail », correspond à la fraction des excédents nets de gestion qui doit être attribuée aux travailleurs de l'entreprise. Il s'agit d'une distribution d'une fraction du résultat aux salariés de la Scop, qu'ils soient associés ou non. C'est donc le contrat de travail qui crée le droit de bénéficier de cette ristourne.

La part travail supporte les charges sociales (salariales et patronales) sauf si elle tient lieu de réserve spéciale de participation. Dans ce cas, elle est exonérée de cotisations sociales mais reste soumise au forfait social.

La fraction du résultat portée à la part travail doit correspondre au moins à 25% des excédents nets de gestion répartis, sans être inférieure à la fraction attribuée à la rémunération du capital.

Les salariés qui peuvent bénéficier de la part travail doivent justifier de 6 mois d'ancienneté minimum, sauf si la Scop a un accord de participation et que la part travail tient lieu de réserve de participation, l'ancienneté passe alors à 3 mois.

La répartition de la ristourne entre les salariés peut se faire selon plusieurs critères : au prorata des salaires perçus au cours de l'exercice ou du temps de travail ou bien encore égalitairement.

La part travail est considérée comme un salaire au titre de l'impôt sur le revenu.

d) Les intérêts au capital

Les intérêts au capital, plus couramment appelés dividendes, concernent exclusivement les associés. Il n'est pas obligatoire de prévoir une rémunération des parts sociales.

La fraction des excédents nets de gestion destinée aux intérêts sur le capital, ne doit pas être supérieure ni à la part travail, ni au montant de la dotation des réserves (réserve légale et fonds de développement).

e) Modalités de répartition des excédents nets de gestion

Deux systèmes de répartition des excédents nets de gestion coexistent :

- la répartition entre les différents postes est fixée statutairement, tout en respectant les dispositions légales. Ce système est plutôt simple puisque l'assemblée générale ordinaire se contente de répartir selon la clé de répartition statutaire, le résultat constaté. Pour pouvoir changer cette répartition, il est alors nécessaire d'opérer une modification des statuts.
Ce système présente évidemment l'inconvénient d'être rigide et ne permet pas une politique de répartition adaptée chaque année à l'activité de l'entreprise.
- la répartition non statutaire variable est quant à elle décidée par le gérant dans le cas d'une SARL. Il fixe une pré-répartition des excédents nets de gestion qui devra être ratifiée par l'assemblée générale des associés.

2- Les caractéristiques fiscales

a) Généralités

En contrepartie des particularités liées à son mode de fonctionnement (réserves impartageables, détention majoritaire du capital par les salariés), une entreprise sous le statut de Scop présente certaines spécificités fiscales. Elle reste cependant soumise au même régime qu'une société classique, hormis la contribution économique territoriale dont elle est exonérée.

La société coopérative relève de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ou au taux réduit des PME. Rappelons que ce taux réduit de 15% est réservé aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000€ et dont le capital est intégralement libéré et détenu à 75% au moins par des personnes physiques. Mais l'impôt sur les sociétés dû par les Scop peut être sensiblement réduit. En effet, la « part travail » affectée à la constitution de la réserve spéciale de participation peut être déduite fiscalement par les Scop ayant mis en place un accord de participation dérogatoire. Aussi, la Scop a la faculté de constituer sous certaines conditions, une provision pour investissement (PPI), également déductible, dont le montant ne peut excéder la somme portée à la réserve spéciale de participation.

b) La provision pour investissement (PPI)

La PPI est une provision pour investissement destinée à couvrir les dépenses relatives à l'acquisition d'immobilisations amortissables.

Suite à la Loi de Finances d'Août 2012, seules les Scop peuvent désormais constituer une PPI, cette possibilité ayant été supprimée pour les autres sociétés.

Les Scop peuvent donc constituer une PPI déductible du résultat fiscal de l'exercice sur lequel elle est calculée, dans le cadre où, un accord de participation dérogatoire a été conclu.

Cette provision peut être constituée pour un montant au plus égal au montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice.

- Assiette de la PPI

Les Scop ont 2 possibilités concernant la constitution de la PPI :

- prélever sur le résultat de l'exercice le montant nécessaire à la constitution de la PPI. Celle-ci est alors obligatoirement comptabilisée ;
- considérer que la réserve légale et le fonds de développement tiennent lieu de PPI. Dans ce cas, elle n'a pas à être comptabilisée en tant que telle, elle est comprise dans les excédents nets de gestion.

Cette dernière option étant celle choisie par la société étudiée.

- Utilisation de la PPI

La PPI est réglementée et ne doit être utilisée que pour la création ou l'acquisition d'immobilisations.

Elle doit être utilisée dans un certain délai suivant son mode de constitution. Dans notre cas, les réserves tiennent lieu de PPI, le délai est donc de 4 ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

- Sort ultérieur

Si la PPI a été utilisée pour l'acquisition d'immobilisations, elle est définitivement libérée de l'impôt.

Sinon elle est rapportée au résultat fiscal. Aucune écriture comptable n'est donc à passer dans notre cas.

3- Le traitement de la provision pour investissement

Fort de sa déductibilité en cas d'existence d'un accord de participation, la PPI constitue un véritable atout fiscal pour ces sociétés coopératives qui peuvent ainsi diminuer leur impôt, tout en favorisant leur croissance interne.

C'est pourquoi la Scop étudiée réalise cette provision en fonction de ses besoins prévisionnels de l'exercice.

Afin de vérifier que la provision constituée a fait l'objet d'un investissement du même montant, et ce dans le délai légal de quatre ans, il est intéressant de mettre en place un tableau de suivi, véritable outil de contrôle.

Tableau de suivi de la provision pour investissement :

Années	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	Totaux
PPI constituées	56 233	45 702	114 139	20 000	236 074
Investissements réalisés					
31/12/2012					
31/12/2013					
31/12/2014			31 833		31 833
31/12/2015				12 558	12 558
Investissements affectés	0	0	31 833	12 558	44 391
Restant à investir	56 233	45 702	82 306	7 442	191 683
A réintégrer	56 233	45 702	82 306		184 241

Analyse du tableau pour les années 2013 et 2014 :

Le 31 décembre 2013, une provision pour investissement a été dotée à hauteur de 114 139 €. Au cours de l'année 2014, des investissements ont été réalisés pour la somme de

31 883 €. Il reste donc au 31 décembre de cette même année, 82 306 € à investir dans les quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2017. Or, le gérant a pris la décision de reprendre la totalité de la somme restante à investir, estimant que les besoins en termes de croissance interne étaient insuffisants par rapport à ce montant. Ainsi, 82 306 € ont été réintégrés au résultat fiscal de 2014.

Au 31 décembre 2013, 20 000 € ont été dotés en provision pour investissement, et donc déduits du résultat fiscal. Sur cette somme, 12 558 € ont été utilisés pour investir. Ainsi, il reste au 31 décembre 2014, 7 442 € à investir jusqu'à la fin de l'année 2018. Auquel cas, cette somme devra être réintégrée à cette date.

Le formulaire n° 2056 de la liasse fiscale, qui reprend le détail des provisions inscrites au bilan du formulaire n° 2051, ne fait apparaître aucune provision pour investissement.

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X 15 693	TM 3 786	TN	TO 19 480
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	TOTAL I	3Z 15 693	TS 3 786	TT	TU 19 480

Imprimé n°2056

En effet, ce sont les dotations aux réserves légales et fonds de développement qui tiennent lieu de provision pour investissement, dans ce cas, cette dernière n'est pas comptabilisée et n'apparaît donc pas directement au bilan. Le traitement est extra-comptable et la déduction fiscale apparaît sur la ligne XG du tableau « détermination du résultat fiscal » (Annexe 7 – page 84).

TABLEAU ANNEXE DECLARATION 2056

Nature des provisions	Montant au début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Montant à la fin de l'exercice
Provisions pour investissement	3U : 114 139 €	TD : 20 000 €	TE : 82 306 €	TF : 51 833 €
			-	
Amortissement Dérogatoire	3X : 15 693 €	TM : 3 787 €	TN : 0 €	TO : 19 480 €
TOTAL I	3Z : 129 832 €	TS : 23 787€	TT : 82 306 €	TU : 71 313 €

Ainsi le montant des provisions du tableau annexe de la déclaration n°2056 (ligne TU) ne correspond au montant de la ligne TU de l'imprimé n°2056 (présent à la page précédente).

Les montants concernant la ligne de la provision pour investissement ont été mouvementés de manière extra-comptable, ce qui explique la différence de total entre le tableau annexe et l'imprimé n°2056. En outre, il est possible de déduire la PPI du résultat fiscal de l'exercice sur lequel elle est calculée.

PARTIE 2. Les leviers et limites d'un modèle atypique

A) La fiscalité des SCOP, un outil de pilotage

1- Le processus de calcul de l'IS

a) Données d'un cas d'application

Le calcul de l'IS est plus complexe pour les Scop que dans une société classique. En effet, la participation et la PPI étant déductibles, elles influencent le montant de l'IS. Or, la part travail se calcule sur les excédents nets de gestion, c'est-à-dire sur le bénéfice comptable après IS.

La société étudiée a mis en place un accord de participation dérogatoire lui permettant de déduire, sur le résultat de l'exercice à partir duquel est effectué la répartition, le montant de la réserve spéciale de participation et une provision pour investissement, dont le montant maximum doit être égale au montant de la participation, selon les dispositions de l'article 237 A II 3 du CGI.

Nous traiterons ci-après l'hypothèse la plus répandue, qui est également le cas de la Scop étudiée, pour la démonstration du calcul de l'IS, à savoir :

- la part travail diminué du forfait social constitue la réserve spécial de participation ;
- les réserves tiennent lieu de provision pour investissement ;
- seuls les dividendes, les réserves excédant la réserve spéciale de participation et éventuellement les réintégrations génèrent de l'IS.

Prenons comme exemple la répartition du résultat et le calcul de l'impôt sur les sociétés de l'année 2015.

Extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 26 décembre 2015 :

« UNIQUE RÉOLUTION :

Conformément à l'article 38 des statuts, l'Assemblée Générale ratifie la décision de répartition des excédents nets prise par le gérant pour l'exercice à clore le 31 décembre 2012, savoir :

- Article 38.1 et 38.2 : 25% des excédents nets seront affectés à la réserve légale et au fonds de développement, ensemble.
La réserve légale sera dotée à hauteur du montant du capital maximum atteint.
Le solde sera attribué au fonds de développement.
- Article 38.3 : 50% des excédents nets seront affectés à la participation des salariés.
- Article 38.4 : 25% des excédents nets porteront intérêts sur part sociale. »

Ce procès-verbal est daté de décembre 2015. En effet, une première assemblée générale a lieu avant la clôture de l'exercice pour décider d'une pré-répartition du résultat en application de l'instruction fiscale du 30 novembre 1989. L'administration fiscale admet que la part travail puisse être déduite de l'exercice sur laquelle elle a été calculée, et non de l'exercice suivant. Ce cas est accepté si certaines conditions sont réunies, notamment le fait que la Scop ait pris un engagement définitif sur le principe de versement de la ristourne, ou encore ses modalités de calcul, avant la clôture de l'exercice.

b) Démonstration du calcul de l'IS

Par mesure de simplification, nous ne tiendrons pas compte dans la suite de la démonstration du montant du forfait social relatif à la réserve de participation, et qui est lui même déductible fiscalement.

Données concernant le calcul de l'IS :

B	Bénéfice avant IS
R	Réintégrations fiscales
D	Déductions fiscales
RF	Résultat fiscal
ENG	Excédents Nets de Gestion
IS	Impôt sur les sociétés
T	Taux de l'IS au taux normal (33,33%)

Equations de base :

○ $ENG = B - IS$

Ici $B = 342\,522 - 803$
 $= 341\,719 \text{ €}$

D'où $ENG = 341\,719 - IS$

○ $IS = RF \times T$

○ $RF = B + R - D$

$RF = 341\,719 + 3\,831 + 83\,937 - 3\,929$
 $RF = 425\,558 \text{ €}$

RESULTAT COURANT		342 522
Produits exceptionnels		
771800 - PRODUITS EXCEP. GESTION		47
772000 - PRODUITS S/EX. ANTERIEUR		3 202
775200 - PRIX CESSION ELEMENT ACT		3 249
Charges exceptionnelles		
675000 - V.N.C. ELEMENTS ACTIF CED		265
687250 - DOT. AMORTIS. DEROGATOIR		3 787
		4 052
RESULTAT EXCEPTIONNEL		-803
Impôts sur les bénéfices		
695000 - IMPOTS SOCIETE		
RESULTAT DE L'EXERCICE		

Selon le tableau intitulé « Détermination du résultat fiscal » (Annexe 7 – page 84).

○ $P = 50,00\% * ENG$

$P = 0,5 * (341\ 719 - IS)$

$P = 170\ 859,5 - 0,5 IS$

De plus, la société coopérative bénéficie du taux réduit d'IS de 15 % pour les PME, jusqu'à un résultat fiscal de 38 120 €.

Ce qui nous donne un IS à taux réduit de :

$38\ 120 * 0,15 = 5\ 718\ €$

Nous reprenons le montant de la PPI dotée pour l'exercice 2015 à hauteur de 20 000 €, comme détaillé dans la partie précédente.

Cela qui nous permet par la suite, de calculer l'IS dû au titre de 2015 de la façon suivante :

$IS = 5\ 718 + (RF - 38\ 120 - PPI - P) * 33,33\%$

$IS = 5\ 718 + (425\ 558 - 38\ 120 - 20\ 000 - P) * 33,33\%$

$IS = 5\ 718 + (387\ 438 - P) * 33,33\%$

$IS = 5\ 718 + (387\ 438 - (170\ 859,5 - 0,5 IS)) * 33,33\%$

$IS = 5\ 718 + (196\ 578,5 + 0,5 IS) * 33,33\%$

$IS = 5\ 718 + 65\ 526 + 0,16666 IS$

$0,83333 IS = 71\ 244$

$IS = 85\ 493\ €$

RESULTAT COURANT		342 522
Produits exceptionnels		
771800 - PRODUITS EXCEP. GESTION		47
772000 - PRODUITS S/EX. ANTERIEUR		3 202
775200 - PRIX CESSION ELEMENT ACT		
		3 249
Charges exceptionnelles		
675000 - V.N.C. ELEMENTS ACTIF CED		265
687250 - DOT. AMORTIS. DEROGATOIR		3 787
		4 052
RESULTAT EXCEPTIONNEL		-803
Impôts sur les bénéfices		
695000 - IMPOTS SOCIETE		85 493
		85 493
RESULTAT DE L'EXERCICE		256 226

Grâce au montant de l'IS ainsi calculé, les excédents nets de gestion sont maintenant connus et la société peut répartir ce montant.

Extrait du procès-verbal du 28 juin 2016 :

« Proposition d'affectation du résultat :

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 256 226,29 euros.

Nous vous proposons de bien vouloir affecter le bénéfice de l'exercice de la manière suivante :

- Réserve légale, déjà dotée,	0,00 euros
- Réserve Fonds de Développement, pour	64 060,12 euros
- Réserve Spéciale de Participation, pour	128 113,15 euros
- Intérêts attribués aux associés, pour	64 053,02 euros

Chaque part recevra un intérêt unitaire de 101,03 euros ouvrant droit pour les associés personnes physiques à la réfaction de 40%. (...) »

2- L'influence de la répartition des Excédents Nets de Gestion (ENG)

Afin de mieux appréhender l'influence de la déductibilité de la participation et de la provision pour investissement sur le calcul l'impôt dû, nous allons tester plusieurs hypothèses, en modifiant à chaque fois une variable. Nous allons donc faire varier la répartition des ENG, et notamment la part travail tenant lieu de participation, et le montant de la dotation de la PPI, tenant lieu de réserves.

Dans la situation, la participation sera de 50 % comme dans les données de référence pour 2015. La PPI est de 65 000 €, traduisant un besoin en termes d'investissement plus important.

Dans un deuxième temps, la participation est portée à 33,33 %, correspondant au minimum légal accordé à la part travail. Cela permet de donner la priorité à la constitution de réserve et à la rémunération du capital. La PPI de 20 000 €, reste inchangée.

Enfin, la dernière hypothèse met en avant une rémunération de la part travail correspondant au minimum légal dans le cadre de l'existence d'un accord de participation. Néanmoins, aucune provision pour investissement n'est constituée.

	Participation	PPI
Année 2012 (pour référence)	50,00 %	20 000
Hypothèse 1	50,00 %	65 000
Hypothèse 2	33,33 %	20 000
Hypothèse 3	33,33 %	0

Pour le calcul de l'impôt, les mêmes équations de base sont reprises. Les valeurs inconnues restent l'IS et les ENG. Nous arrondissons nos résultats à l'unité.

a) Hypothèse 1

$$IS = 5\,718 + (425\,558 - 38\,120 - 65\,000 - P) * 33,33\%$$

$$IS = 5\,718 + (322\,438 - P) * 33,33\%$$

$$IS = 5\,718 + (322\,438 - 170\,859,5 + 0,5 IS) * 33,33\%$$

$$IS = 5\,718 + (151\,578,5 + 0,5 IS) * 33,33\%$$

$$IS = 5\,718 + 50\,526 + 0,16666 IS$$

$$IS = 56\,244 + 0,16666 IS$$

$$0,83333 IS = 56\,244$$

$$IS = 67\,493$$

b) Hypothèse 2

$$P = 33,33 \% * (341\,719 - IS)$$

$$P = 113\,906,33 - 0,3333 IS$$

$$IS = 5\,718 + (425\,558 - 38\,120 - 20\,000 - P) * 33,33\%$$

$$IS = 5\,718 + (367\,438 - 113\,906,33 + 0,3333 IS) * 33,33\%$$

$$IS = 5\,718 + (253\,531,67 + 0,3333 IS) * 33,33\%$$

$$IS = 5\,718 + 84\,510,56 + 0,1111 IS$$

$$IS = 90\,228,56 + 0,1111 IS$$

$$0,8889 IS = 90\,228,56$$

$$IS = 101\,506 \text{ €}$$

c) Hypothèse 3

$$P = 33,33 \% * (341\ 719 - IS)$$

$$P = 113\ 906,33 - 0,3333 IS$$

$$IS = 5\ 718 + (425\ 558 - 38\ 120 - 0 - P) * 33,33\%$$

$$IS = 5\ 718 + (387\ 438 - P) * 33,33\%$$

$$IS = 5\ 718 + (387\ 438 - 113\ 906,33 + 0,3333 IS) * 33,33\%$$

$$IS = 5\ 718 + (273\ 531,67 + 0,3333 IS) * 33,33\%$$

$$IS = 5\ 718 + 91\ 177,22 + 0,1111 IS$$

$$IS = 96\ 895,22 + 0,1111 IS$$

$$0,8889 IS = 96\ 895,22$$

$$IS = 109\ 006 \text{ €}$$

d) Synthèse des résultats et analyse

	Montant de l'impôt	Participation	PPI
Année 2015 (pour référence)	85 493 €	50,00 %	20 000
Hypothèse 1	67 493 €	50,00 %	65 000
Hypothèse 2	101 501 €	33,33 %	20 000
Hypothèse 3	109 006 €	33,33 %	0

Nous pouvons observer qu'un fort taux de participation, combiné à la constitution d'une provision pour investissement conduisent à un montant d'imposition plus faible qu'en cas d'absence de PPI ou pour une part travail correspondant au minimum légal.

Sur un même exercice, deux hypothèses différentes peuvent donc faire varier le montant de l'IS dû avec une forte amplitude.

Nous avons ainsi vu jusqu'à présent que le montant de l'impôt peut être considérablement modifié :

- Si la société coopérative possède un accord de participation dérogatoire, ce qui est le cas pour notre entreprise. Dans ce cas la part travail tenant lieu de participation est déductible du résultat fiscal ;

- En fonction de la répartition des résultats, c'est-à-dire du montant attribué à la réserve spéciale des salariés par l'intermédiaire de la part travail (ou ristourne), qui sera donc déductible si la condition précédemment citée est respectée, et le montant des réserves tenant lieu de provision pour investissement. Comme illustrée dans les différentes simulations précédentes.

Le montant de l'impôt sur les sociétés le plus faible sera obtenu lorsque le résultat est intégralement réparti entre la part travail et les réserves tenant lieu de PPI.

Nous pouvons donc illustrer cette dernière hypothèse par le calcul. Nous prenons ainsi les données de référence de 2015, mais la PPI sera égale au montant de la part travail, qui rappelons le est de 50 % des ENG pour cet exercice. Ce qui nous donne le calcul suivant :

$$PPI = P = 2 * (0,5 * (341 719 - IS))$$

$$PPI = P = 2 * (170 859,5 - 0,5 IS)$$

$$PPI = P = 341 719 - IS$$

$$IS = 5 718 + (RF - 38 120 - PPI - P) * 33,33\%$$

$$IS = 5 718 + (425 558 - 38 120 - 341 719 + IS) * 33,33\%$$

$$IS = 5 718 + (387 438 - 341 719 + IS) * 33,33\%$$

$$IS = 5 718 + (45 719 + IS) * 33,33\%$$

$$IS = 5 718 + 15 239,67 + 1/3 IS$$

$$2/3 IS = 20 957,67$$

$$\mathbf{IS = 31 437 \text{ €}}$$

C'est donc aux sociétaires lors de l'assemblée générale de répartition du résultat d'opérer un arbitrage entre : la part qu'ils souhaitent attribuer à la participation et donc aux salariés, au détriment de la rémunération du capital et de la constitution de réserves. De plus, ces associés doivent également fixer un montant pour la PPI, traduisant au mieux leur éventuel besoin d'investissement pour l'exercice. Si celle-ci s'avère non utilisée elle sera, dans tout les cas, réintégrée au résultat fiscal 4 ans après.

3- Outil de modélisation et recherche d'un optimum fiscal

a) Mise en place d'un tableau Excel

Par souci de praticité, il semble pertinent de mettre en place, au travers d'une feuille Excel, un tableau facilitant le calcul de l'IS en fonction des données de l'exercice. Ce dernier permettra également de réaliser d'éventuelles simulations de répartition des ENG.

Un tel document est bien sûr fourni par l'Union Régionale des SCOP (URSCOP) à ses adhérents pour les aider dans leur choix. J'ai choisi de recréer mon propre tableau afin de conclure ma démonstration (Annexe 8 – page 85).

Pour ce faire, un premier tableau est destiné à recevoir les données concernant l'exercice, sur la partie gauche de la feuille, à savoir les « données comptables » et le choix de répartition du résultat.

Ensuite, les données sont reportées sur le tableau de détermination de l'IS et les formules de calcul mises en place en déduisent l'impôt en cellule F12.

	A	B	C	D	E	F
1						
2	EXERCICE 2015					
3						
4	Données comptables					
5	Bénéfice comptable avant IS	341 719,00		Tableau de détermination de l'impôt		
6	Réintégration fiscales	87 768,00		Bénéfice comptable de l'exercice avant IS		
7	Déductions fiscales (hors PPI et participation)	3 929,00		341 719,00		
8	PPI	20 000,00		I Réintégrations:		
9				Réintégrations		
10	Répartition du résultat					
11	% Réserves	25,00%		TOTAL I		
12	% Part travail	50,00%		87 768,00		
13	% Dividendes	25,00%		II Déductions:		
14				Déductions fiscales		
15	Données fiscales					
16	Taux minoré IS	15,00%		Autres déductions spécifiques aux Scop - PPI		
17	Plafond	38 120,00		- Participation		
18	Taux normal	33,33%		TOTAL II		
19				152 042,00		
20				Résultat fiscal		
21				277 445,00		
				Impôt sur les sociétés		
				85 493,00		
				Tableau de répartition du résultat		
				ENG		
				256 226,00		
				Réserves		
				64 056,50		
				Part travail		
				128 113,00		
				Dividendes		
				64 056,50		

Tableau de détermination de l'IS dans une SCOP – Justine FAYET

Cependant, une référence circulaire entre les cellules F12 (IS) et F10 (Participation) se crée, car la formule renvoie directement à sa propre cellule.

Pour pallier à cela, le calcul itératif doit être activé dans les paramètres en veillant à avoir un nombre d'itération suffisant, afin qu'Excel puisse résoudre cette équation.

Enfin le dernier tableau permet de connaître les montants exacts des ENG affectés aux différents postes, à savoir : les réserves, la part travail ainsi que les dividendes.

b) Les limites à la recherche de l'optimum fiscal

Une SCOP peut donc atteindre un niveau minimal d'impôt en recherchant une combinaison optimale dans la répartition de ces ENG. C'est ce que l'on appelle la recherche d'un optimum fiscal. Ce dernier sera obtenu lorsque les ENG seront intégralement répartis entre la part travail et la PPI.

Cet objectif peut s'avérer utile lorsque la société connaît des difficultés de trésorerie par exemple. Elle cherchera en somme à minimiser l'impôt à décaisser. Mais cet objectif d'optimum fiscal ne doit pas être le seul et ne constitue qu'une vision de court terme.

En effet, l'entreprise peut connaître un déséquilibre au niveau de ses capitaux propres, notamment s'ils sont insuffisants. Dans ces conditions, il est indispensable de ne pas négliger la dotation des réserves légale et de développement. De plus, la société coopérative peut avoir à rembourser une somme importante à un ou plusieurs associés âgés se retirant de l'entreprise.

Enfin, la société peut favoriser la rémunération du capital par la distribution de dividende, si elle souhaite accroître son capital social ou bien inciter les salariés à souscrire. De ce fait, par la dotation aux réserves et la rémunération du capital, la SCOP supportera l'impôt. Cependant, elle assurera l'équilibre et la pérennité de son activité.

B) Les SCOP : un projet collectif

1- Les facteurs de réussite sociale

Le principe coopératif « un homme = une voix », place le facteur humain au centre du processus économique de l'entreprise. Toutefois, il ne faut pas oublier que nous nous trouvons dans des sociétés répondant à de véritables enjeux économiques et opérant dans un environnement concurrentiel. Il doit donc résulter de la part des sociétaires, un engagement vis-à-vis, de la Scop, mais aussi autour d'un projet et d'une vision commune. Pour allier efficacité économique et bien-être social, il est de rigueur de veiller au respect de certaines règles.

a) Le partage de la valeur créée

L'un des facteurs essentiels de la réussite sociale des Scop réside dans la transparence du partage des richesses.

Comme nous l'avons vu précédemment, le statut Scop favorise une importante mise en réserve des bénéfices réalisés au cours d'un exercice dans le but de maintenir l'indépendance financière des Scop. En effet, elles ont peu recours à des investisseurs extérieurs ; les résultats de l'entreprise restent donc aux mains des salariés qui ont participé à cette création de richesse. De cette manière, les bénéfices ne disparaissent pas au profit d'actionnaires, qui exigent de plus, de nos jours, un rendement significatif. Cela représente un facteur de motivation et d'implication pour les salariés. Cette particularité est couplée au versement de la participation, et parfois d'un intéressement, qui vient ainsi récompenser l'investissement des travailleurs.

Le gérant doit bien entendu, rendre des comptes sur la gestion de l'entreprise aussi souvent que nécessaire et présenter les résultats à l'assemblée générale des actionnaires.

La transparence et l'équité dans le partage des richesses de la société se manifestent également par une réduction des écarts entre les salaires. Ainsi, le rapport est en moyenne de 1 à 6, alors qu'il est commun de voir certains grands patrons gagner au-delà de 100 fois la rémunération de leurs employés.

Certaines Scop peuvent aller encore plus avec une participation non salariale en finançant par exemple, une caisse de solidarité, ou en attribuant un pourcentage de la masse salariale au budget du comité d'entreprise. A l'instar du Groupe Up¹⁰, qui verse 3 % de sa masse salariale annuelle au comité d'entreprise tandis que la caisse de solidarité perçoit 3 % du bénéfice¹¹.

b) La mobilisation des salariés

Un autre facteur de la réussite des Scop provient de l'implication et de l'investissement des salariés au projet commun. Cela va leur permettre de les conduire d'un statut de salarié traditionnel à celui de salariés coopérateurs, maîtrisant et assumant la double casquette de salariés et de propriétaires de l'entreprise.

Le premier pas des salariés en tant que coopérateurs est constitué par la souscription au capital social de la Scop par l'achat des parts sociales, généralement par un prélèvement sur salaire. Le salarié peut aussi acheter directement un nombre déterminé de parts sociales grâce à un apport personnel dont il dispose immédiatement. Dans tous les cas, cette participation au capital reste plutôt symbolique.

Il est important d'ouvrir le capital à une part importante du personnel afin de les confronter à la gestion quotidienne d'une entreprise et pour ne pas risquer de voir la Scop scindée entre des salariés associés proactifs et des salariés « classiques » non associés, qui constitueraient alors des « passagers clandestins ». En effet, ils seront désintéressés de la gestion et de l'avenir de l'entreprise à long terme, tout en profitant des avantages des Scop. Nous pouvons citer particulièrement, la rémunération de la part travail par l'intermédiaire de la participation, qui peut se montrer plutôt attractive.

De même, l'autre facteur d'intégration des salariés-associés provient de la formation, afin de cerner les enjeux d'une telle gestion et d'acquérir un langage commun pour l'ensemble des coopérateurs et des dirigeants. Il s'agit bien souvent d'une formation théorique avec la mise en place d'un parrainage en interne. Bien sûr, les Scop de grandes tailles possèdent plus de facilité à une telle mise en œuvre. Cependant, les plus modestes peuvent bénéficier de l'appui du réseau Scop qui se traduit par des formations inter-coopératives.

Aussi, les Scop assurent une certaine image de pérennité de leurs emplois. Effectivement, elles prônent la mobilité interne qui est permise de part la formation

¹⁰ Anciennement Chèque Déjeuner

¹¹ Kerfourn F. et Porta M. (2016), *Le bonheur est dans la Scop !*, Paris, Les petits matins, page 31

apportée tout au long de la vie professionnelle des salariés coopérateurs. A noter également que les Scop consacrent souvent une part de leur masse salariale bien supérieure à celle de l'obligation légale destinée à la formation du personnel.

c) La participation à la gestion entrepreneuriale

Cette particularité réside dans l'existence d'une gestion participative. Chaque associé peut, lors des assemblées générales, prendre part aux grandes orientations stratégiques ou plus modestement aux décisions courantes pour la bonne marche de la société. C'est par ce biais qu'ils vont également élire leur dirigeant. Chaque prise de décision est donc réfléchi collectivement et le fait que le dirigeant soit élu par les salariés eux-mêmes rend sa position plus légitime.

En revanche, la gestion démocratique ne s'acquiert pas toute seule. Elle résulte d'évolutions, de transformations de l'entreprise, mais avant tout de ses salariés. Selon le célèbre adage, « on ne naît pas coopérateur, on le devient ». Il s'agit de la résultante d'un processus de formation, d'apprentissage organisationnel. Il existe bien entendu des formations à la gestion coopérative que certaines sociétés proposent à leurs salariés comme évoqué précédemment. Il est également nécessaire de mettre en œuvre une communication régulière, et en toute transparence, sur la situation économique et financière de la Scop.

Il est compréhensible que la diffusion de l'information soit plus aisée dans les sociétés de faible taille où la relation salarié/dirigeant est plus proche et les échanges sont quotidiens. Dans les Scop de taille beaucoup plus importante, cela nécessite la mise en place de procédures, souvent lourdes et chronophages.

L'aboutissement de la gouvernance participative de la Scop réside bien sûr dans la validation unanime des salariés-associés du plan d'action stratégique.

2- Une alternative au management traditionnel : enjeux et difficultés

Les Scop doivent respecter les principes coopératifs qui régissent leur statut : chaque associé possède une voix quelque soit sa part dans le capital, son poste, son ancienneté, le gérant est élu par les salariés associés, détention majoritaire du capital par les salariés, etc. De plus, elles doivent appliquer une répartition encadrée des profits, avoir une responsabilité sociale en plaçant l'humain au cœur de ses préoccupations, et mettre en place une gestion démocratique reflétant des valeurs d'égalité, d'équité, de solidarité.

De facto, l'enjeu véritable des Scop demeure dans le fait d'allier ses valeurs et ses principes dans une démarche participative, tout en opérant sur un marché concurrentiel face à d'autres entreprises marchandes « traditionnelles » qui par conséquent ne fonctionnent pas de la même façon.

Nous comprenons que l'enjeu managérial de telles sociétés est donc de répondre à un projet économique viable tout en respectant l'âme coopérative de l'entreprise et les valeurs démocratiques que ce statut véhicule.

Il faut donc parvenir à trouver un équilibre entre une vision stratégique juste vis-à-vis de la réalité du marché et un projet collectif économique et social avec et au service de ses associés-salariés. C'est tout l'objet du management des Scop, dont le statut juridique est propice au management coopératif.

Le modèle participatif conduit donc à l'intégration des salariés à la prise de décision de l'entreprise à tous les niveaux, qu'ils soient stratégiques ou opérationnels. Plus précisément, les salariés coopérateurs peuvent également intervenir sur des réflexions concernant la mission de l'entreprise, son organisation, la mise en place de groupes de travail, sa politique commerciale ou encore de rémunération ...

C'est pourquoi, les particularités des Scop et ses conséquences managériales, peuvent nous amener à nous interroger plus largement sur la place des salariés au sein de l'entreprise, le leadership ou encore sur les récents travaux sur « l'entreprise libérée ». Cette théorie a été développée principalement par Isaac Getz et Brian M. Carney dans le livre publié en 2012 intitulé « Liberté & Cie : Quand la liberté des salariés fait le succès des entreprises ».

En somme, les Scop prennent le pari de démontrer que l'implication des salariés contribue à donner un sens à leur travail et de ce fait améliorer la performance et la productivité de l'entreprise. Malgré le fait que le management des Scop se veuille efficace et efficient socialement, il n'en demeure pas moins qu'il rencontre certaines difficultés dans sa pratique.

a) Un faible écart de salaire à double tranchant

Les grilles salariales en Scop font l'objet d'un écart resserré entre les salaires les plus hauts et les plus bas. Or, il semble difficile d'attirer de nouveaux « talents » sortant de grandes écoles quand les autres entreprises font miroiter des rémunérations plus attractives. Il faut alors trouver de nouvelles recrues, qui en plus d'être compétentes,

partagent également la volonté de participer à une action collective au sein d'un modèle économique différent. Toutefois, il faut nuancer ces écarts salariaux : si la moyenne est plutôt de 1 à 6, certaines sociétés sous forme de Scop d'envergure nationale voir internationale comme le Groupe Up dont l'écart est de 1 à 12, ont tendance à élargir quand même ces différences pour pouvoir recruter sur des postes de haut niveau.

b) Lenteur dans la prise de décision

Les obligations de transparence, de communication et la gestion participative viennent alourdir et ralentir les prises de décision. De facto, les Scop peuvent quelquefois manquer de réactivité. Or, il est évident que l'intensité de la concurrence et les exigences des clients obligent les entreprises à agir vite.

c) La difficile mise en œuvre des décisions collectives

Bien que le dirigeant soit élu par les salariés, il n'est pas forcément aisé de faire adhérer l'ensemble du personnel à sa propre vision, aussi prometteuse soit-elle. De plus, dans les Scop de grandes tailles, où les salariés-associés sont de l'ordre de plusieurs centaines, il est quasiment impossible d'emporter l'adhésion de tous, et même si chacun possède une voix, la portée de la démocratie n'est pas forcément la même d'une Scop à l'autre. Cela dépend bien entendu de l'histoire de la Scop, de sa taille et de son activité. Cependant, nous pouvons nuancer cette hypothèse, car dans certaines Scop « les phénomènes de leadership rendent improbable la remise en cause des grandes orientations proposées¹² ». Effectivement, lorsque les avis divergent trop, il faut pouvoir trancher dans une direction précise. Dans ce cas, un leader est nécessaire, effaçant le côté participatif de la prise de décision. Il en résulte que les décisions stratégiques impliquent plus ou moins les salariés en fonction du style de direction adopté par le leader.

Au-delà de l'approbation des décisions par les salariés, il faut également savoir gérer les mécontentements et les conflits internes dans les Scop. Des sentiments d'inégalités peuvent naître, entre les salariés eux-mêmes ou entre les salariés-associés présents depuis le début et les nouveaux qui pourraient se comporter comme des « passagers clandestins ».

¹² Kerfourn F. et Porta M. (2016), *Le bonheur est dans la Scop !*, Paris, Les petits matins, page 39

C) Le financement des SCOP : entre difficultés et nouveaux outils

1- Des difficultés d'accès aux financements classiques

Il est indéniable que les Scop se sont heurtées à leurs débuts à des difficultés d'accès au financement, que ce dernier se matérialise par l'intermédiaire d'actionnaires ou par le recours à l'emprunt bancaire. Cela constitue inévitablement un frein au développement du statut de Scop.

Ainsi, avant d'aborder les outils mis à la disposition des Scop en France pour pallier à ces difficultés et permettre un effet de levier pour l'accès à l'emprunt bancaire en particulier, il est indispensable de comprendre pourquoi les incompatibilités des Scop avec les financements dits « classiques » sont finalement ancrées dans leur propre « ADN ». En effet, l'origine de ces incompatibilités est plutôt de l'ordre structurel que conjoncturel.

a) L'impact de la structure et de la gouvernance des Scop

Dans une forme juridique de Scop, le capital doit être détenu majoritairement par les salariés tout en respectant le principe « une personne = une voix ». Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49% du capital et leurs droits de vote sont limités à 35%. Cette règle encadre donc fortement le pouvoir des actionnaires extérieurs afin que ce pouvoir de décision reste concentré aux mains des salariés. Il est donc évident que peu d'investisseurs sont prêts à se risquer dans des sociétés où ils ne pourront prendre le contrôle alors que les maîtres mots à l'heure actuelle sont plutôt la recherche de pouvoir et la rentabilité.

L'ouverture des Scop aux capitaux extérieurs est donc limitée et reste ainsi marginale.

b) Un frein lié au statut des Scop et à leur finalité

Il ne faut pas oublier que les entreprises sous forme de Scop s'inscrivent dans le mouvement de l'économie sociale et solidaire qui prône une gestion désintéressée et une fonction d'utilité sociale. Cela se manifeste au travers du statut des Scop par plusieurs facteurs.

Tout d'abord, les règles de répartition du résultat prêtent attention à une affectation des bénéfices bien définie entre la rémunération du capital, la rémunération du travail et

enfin la mise en réserve. Cette dernière représente une part tout de même significative dans cette répartition. Les réserves assurent ainsi une certaine marge de sécurité financière tout en renforçant la possibilité d'autofinancement pour l'entreprise.

De cette façon, en limitant l'intéressement sur le capital et en prônant le réinvestissement des excédents, le statut de Scop attire peu les investisseurs extérieurs.

Aussi, les Scop disposent de réserves « impartageables » c'est-à-dire qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une répartition entre les sociétaires. Il s'agit d'un élément collectif, propriété de la personne morale. Ces réserves permettent d'assurer la pérennité dans le temps et l'autonomie financière des Scop qui financent bien souvent leur activité au travers de ces réserves. Dans les sociétés « classiques », les réserves appartiennent aux actionnaires, elles peuvent être par exemple redistribuées ou également participer à l'augmentation du capital.

Cette différence constitue donc aussi un obstacle pour le recours des Scop à des financements extérieurs.

Il est également pertinent de souligner que lors du départ d'un sociétaire le remboursement des parts sociales se fait sans plus-value. L'associé se retirant ne percevra que la valeur nominale de ses titres. Aussi, les parts sociales n'étant pas cotées, elles sont peu ou pas liquides et ne peuvent donc pas servir de « monnaie d'échange ».

c) La faible capitalisation des Scop

Le manque de financement des Scop résulte également de la difficulté des futurs sociétaires à réunir le capital nécessaire à la création ou à la reprise d'une Scop. Nous ne pouvons évidemment pas comparer la capacité financière de particuliers voulant créer ou reprendre leur entreprise, avec la puissance de grandes banques ou de fonds d'investissement. Les futurs coopérateurs se trouvent souvent dans l'obligation d'emprunter auprès de leurs banques ou bien en cas de reprise d'entreprise, de mettre sur la table tout ou partie de leurs indemnités de licenciement. Cela conduit inévitablement à la création d'entreprises faiblement capitalisées. Les entreprises créées ou reprises sont ainsi limitées en taille et plus adaptées à des activités peu intensives en capital, dont la valeur ajoutée réside principalement dans le facteur humain.

Nous pouvons ensuite déduire une des conséquences de la faible capitalisation des Scop qui concerne la garantie. En effet, lors de la demande d'obtention d'un prêt bancaire, le capital de la société sert de garantie pour le prêteur. Rappelons que le capital d'une société est un indicateur concernant sa bonne santé financière, il vise ainsi à rassurer les établissements financiers. Les banques peuvent par exemple considérer comme risqué

un emprunt dans le cas où le capital social de la société emprunteuse est inférieur à 30% de la demande de financement totale.

Cette faible capitalisation peut effectivement être un frein au développement des Scop via le financement bancaire.

d) Une asymétrie d'information

Nous pouvons mettre en avant un autre facteur constituant un obstacle à l'accès au financement qui est l'asymétrie d'information. En effet, les sociétaires disposent d'une information plus complète concernant leur marché et leur activité, ainsi que les éventuelles décisions de gestion qu'ils souhaiteraient prendre à moyen ou long terme.

Ainsi, il est d'abord difficile pour le prêteur d'estimer si tel ou tel projet est plus viable qu'un autre. Si le prêteur n'a pas d'information complémentaire pour asseoir sa décision, il ne se risquera pas.

De plus, en cas d'obtention du financement, l'emprunteur peut être tenté de poursuivre des projets plus risqués, car ils sont plus rentables. Si l'entreprise venait à connaître des difficultés, la Scop serait la première en possession de ces informations au détriment du prêteur. Ce comportement peut menacer la capacité de remboursement future de l'entreprise. Cela constitue donc une asymétrie d'information entre les coopérateurs et les prêteurs.

e) La nature de l'actionnariat

Les Scop sont des entreprises qui appartiennent à leurs salariés. Ces derniers possèdent une double compétence : celle d'apporteurs de capitaux, mais également de la force de travail. Dans une entreprise classique, sous l'influence d'une gouvernance actionnariale, le risque de défaillance de l'entreprise est supporté majoritairement par les actionnaires. Or, dans le cadre d'une Scop, ce sont les salariés qui assument les risques. En cas de difficulté, ces derniers ne mettent pas seulement en danger leur investissement, mais également leur emploi, dans une époque où la sécurité sur le marché du travail reste discutable. La prise de risque qui en résulte est donc bien supérieure. De facto, ces salariés sont plus frileux à investir leur épargne à la fois sur un capital financier, mais aussi humain.

Ce manque de diversification de l'investissement et l'aversion pour le risque de certains coopérateurs renforcent ainsi la difficulté de financement des Scop et de ce fait leur sous-capitalisation.

In fine, même si la difficulté de l'accès au financement est intrinsèque au statut Scop, il n'en demeure pas moins que cela reste un frein à leur développement et à leur compétitivité par rapport aux entreprises dites « classiques ». Les Scop sont en effet, pour la plupart, des entreprises de petite taille qui ne peuvent assumer une évolution aussi rapide que certains de leur concurrent sous forme de société « classique ». Fort heureusement, de nouvelles solutions, à destination des Scop et plus généralement de l'économie sociale et solidaire, ont vu le jour ces dernières années.

2- Des solutions financières adaptées

a) Les outils du réseau des Scop

Afin de soutenir les Scop à chaque niveau de leur développement, le réseau des Scop a mis en place des outils financiers spécifiques. Il s'agit de dispositifs de collecte et de redistribution de fonds. En effet, ces outils sont alimentés par la part « développement » représentant un tiers des cotisations nationales versées par les Scop au mouvement, et les fonds sont ensuite attribués aux Scop qui en font la demande. Ces solutions bénéficient à toutes les Scop, quelle que soit leur taille ou la santé financière.

Il existe trois principaux outils :

- Socoden (Société coopérative de développement et d'entraide) : permet de renforcer la trésorerie des Scop au travers de prêts participatifs sans garantie personnelle. Cet outil concerne les Scop adhérentes au mouvement et à jour de leurs cotisations. Il permet de financer le besoin en fonds de roulement de la société. L'objectif étant de créer un effet de levier en démultipliant les fonds investis sur la base de ceux des sociétaires et des financements extérieurs, financier les besoins immatériels tout au long de la vie de la société, accompagner la constitution des capitaux permanents. Socoden propose également des prêts participatifs bonifiés sous conditions que la Scop adhérente soit à jour de ses cotisations depuis plus de trois ans, qu'elle justifie de cinq années d'activité et les trois derniers exercices positifs.
- Scopinvest : répond aux besoins de financement sur le long-terme particulièrement en renforçant les fonds propres.
- Sofiscop : contribue à se substituer à la caution personnelle du dirigeant. Les objectifs sont : faciliter l'accès aux financements bancaires, supprimer les cautions personnelles, optimiser les montages financiers.

Les détails concernant les conditions d'accès, de durée et de montants pour ces 3 outils sont repris dans un tableau en annexe 9 – page 86.

Il existe également des solutions financières développées par le mouvement coopératif en Rhône-Alpes telles que SEP (Scop Entreprises Participation), Transméa, ou encore Immocoop Rhône-Alpes. D'autres régions ont également développé leurs propres outils financiers.

b) Les partenaires financiers nationaux ¹³

Pour compléter les outils cités précédemment, la Confédération Générales des Scop a également conclu plusieurs partenariats financiers au niveau national notamment avec :

- la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- le Crédit Coopératif sous forme d'emprunt bancaire classique. Les Scop accèdent relativement bien au crédit bancaire pour le financement du fonds de roulement et particulièrement par l'intermédiaire du Crédit Coopératif. Effectivement, 70% des Scop sont clientes de ce dernier.
- l'ESFIN-IDES avec des titres participatifs¹⁴ et des obligations convertibles. L'Institut de développement de l'économie sociale (IDES) : a été créé en 1983 avec un capital de 8 millions d'euros. L'IDES utilise principalement le titre participatif (TP) pour apporter des fonds propres aux coopératives.
- France Active soutient les Scop avec des prêts participatifs et des titres participatifs.

Il existe bien d'autres partenaires du financement de l'économie sociale et solidaire. Par exemple le groupe Scopélec, Scop spécialisée dans les domaines liés aux télécommunications et aux réseaux, a émis en octobre 2016 pour 10,5 millions d'euros de titres participatifs auprès du PIAESS, d'Impact Coopératif et du Comptoir de

¹³ <http://www.ess-france.org/travaux/financement-et-fiscalite-des-entreprises-de-less>

¹⁴ L'article L228-36 du Code de commerce et L213-32 du Code monétaire et financier, autorisent les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés coopératives constituées sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, à émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission. Ils se caractérisent par une absence de droits de vote, et une rémunération compensatrice. Cette rémunération est basée à la fois sur une partie fixe et sur une partie variable. Source : <http://www.juritravail.com/lexique/Titres.html>

l'innovation.

Une cartographie de l'ensemble des offres de financement et d'investissement à destination des entreprises de l'économie sociale et solidaire a été établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (Annexe 10 – page 87).

c) Les nouveaux outils de financement ^{15 16}

Le mouvement des Scop a lancé en février 2016 une méta plateforme, « jefinanceunprojetcoopératif.fr », associant deux plateformes spécialisées dans le financement de l'ESS afin de permettre aux coopératives l'accès à ce nouveau canal de financement. L'objectif était de faciliter la création de nouvelles coopératives en leur donnant accès à du financement participatif (ou « crowdfunding ») et sensibiliser le grand public à l'entrepreneuriat coopératif. Pour cela, la Confédération Générale des Scop a conclu un accord avec deux plateformes nationales de crowdfunding :

- Spear pour les interventions sous forme de prêt ;
- Wised pour les interventions en haut de bilan (equity).

Aussi, en octobre 2015 a été lancé le fonds Impact coopératif, qui est un fonds professionnel de capital investissement (FPCI). Il a pour vocation de favoriser le changement d'échelle des entreprises coopératives en accompagnant le développement des adhérents par des croissances externes ou la transmission d'entreprises aux salariés sous forme coopérative. Ce fonds est doté par Bpifrance, le Crédit coopératif, la CGScop qui participera à hauteur de 5 millions d'euros via Socoden, ainsi que d'autres souscripteurs. Le FPCI a réuni 74 millions d'euros lors de son lancement en 2015 et pourra investir des montants de 1 à 7 millions d'euros par entreprise sur une durée comprise entre 7 et 12 ans. Il a déjà investi à hauteur de 15 millions d'euros et est géré par ESFIN Gestion. L'objectif de ce fonds est d'obtenir un effet de levier pour les projets ne pouvant être jusqu'à présent soutenus.

¹⁵ http://www.les-scop.coop/export/sites/default/fr/_media/docs-accompagnement/Plaquelette_Outils_financiers_2016_10novembre.pdf

¹⁶ <http://www.ess-france.org/travaux/financement-et-fiscalite-des-entreprises-de-less>

Conclusion

Les Scop sont encore aujourd'hui faiblement représentées dans le paysage économique français, malgré leur récente médiatisation au travers de reprise d'entreprise par les salariés. La confédération nationale des Scop ainsi que les Unions Régionales mettent en œuvre des actions visant à promouvoir le statut et à offrir aux coopérateurs et futurs coopérateurs une assistance et un soutien dans leurs projets. Face à un cas d'application et au travers des exemples de diverses Scop françaises, notre étude nous a amené à mettre en perspective les différents leviers économiques des Scop, sur l'aspect fiscal managérial et financier.

Il en résulte que cette forme juridique, régie par un cadre juridique et fiscal spécifique, bénéficie d'un traitement en matière de fiscalité différents des autres sociétés. Le bénéfice, communément appelé excédent net de gestion, peut être réparti entre les différents postes de manière à optimiser l'impôt sur les sociétés. Cela est d'autant plus intéressant que l'obligation d'une pré-répartition du résultat avant la clôture de l'exercice, amène les entreprises à effectuer des simulations concernant le calcul de l'impôt. Or pour obtenir un résultat le plus proche de la réalité à mettre en œuvre un système d'information comptable performant afin d'obtenir une information fiable et à jour.

Selon les principes démocratiques qui encadrent le statut de Scop, le fonctionnement et la gestion doivent être réalisés de manière participative. Or cela ne va pas de soi et nécessite des moyens et une organisation adaptée. Aussi, nous pouvons nuancer ce cadre démocratique, car les salariés ne sont pas impliqués de la même façon dans toutes les Scop. Il est évident que le leadership est mis en œuvre de manière différente en fonction de la taille de la Scop, de son histoire, de son activité. Enfin, il existe autant de style de direction que de gérant.

Nonobstant les réticences à l'encontre de ces sociétés par les investisseurs et les différentes difficultés liées à leur statut et à leur fonctionnement, nous observons que les Scop accèdent tout de même à l'emprunt bancaire assez facilement à l'heure actuelle. Le réseau Scop apporte également grâce à ses outils de financement spécialement développés pour ces sociétés, un moyen d'appuyer leurs demandes et renforcer leurs garanties auprès des établissements de crédit.

Il est indéniable que les sociétés de l'économie sociale et solidaire, ont encore de belles années devant elles pour continuer de promouvoir leur mouvement. Ces sociétés représentent en effet, une alternative aux modes actuels de production, de répartition des bénéfices et d'échange. L'économie sociale et solidaire, et bien entendu les Scop, ont pour ambition de continuer à préserver les valeurs de l'économie non marchande tout en prenant en compte les contraintes de l'économie de marché.

Bibliographie

Sites Internet :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2505833#titre-bloc-2>
<http://www.recherches-solidarites.org/media/uploads/economie-sociale-2016.pdf>
<https://www.economie.gouv.fr/cedef/economie-sociale-et-solidaire>
<http://www.entreprises.coop/decouvrir-les-cooperatives/quest-ce-quune-cooperative/typologie-des-coop.html>
<http://www.les-scop.coop/>
<https://coopseurope.coop/resources/projects/power-cooperation-cooperatives-europe-key-figures-2015>
<http://www.scop.org/accueil/lunion-regionale/outils-financiers/>
<http://www.ess-france.org/travaux/financement-et-fiscalite-des-entreprises-de-less>
http://www.les-scop.coop/export/sites/default/fr/_media/docs-accompagnement/Plaqueette_Outils_financiers_2016_10novembre.pdf
http://www.ess-france.org/sites/ess-france.org/files/cartographie-des-offres-de-financement-et-d_investissement-etablie-par-la-CDC_etude-NovESS.pdf

Ouvrages :

Guide juridique des Scop – Le droit des sociétés coopératives et participatives, Scop Edit (2013)

Kerfourn F. et Porta M. (2016), Le bonheur est dans la Scop !, Paris, Les petits matins

Périodiques :

Dorival C. (2016), Les Scop ont le vent en poupe, Alternatives Economiques, 362

Lhenoret S. (2015), Travailler en Scop, qu'est-ce que ça change pour le salarié, Le Monde

Bayo E. (2011), Les fonds propres des Scop: enjeux et conditions de leur développement, *La Revue des Sciences de Gestion*, 249-250, 97-104

Charles-Pauvers B. et Schieb-Bienfait N. (2012), Manager des collectifs, levier de la compétence organisationnelle ?, *Travail et Emploi*, 130, 57-75.

Stervinou S. (2014), Les Scop (Sociétés Coopératives et Participatives) : des entreprises au management participatif ?, *Ergologia, Société internationale d'ergologie*, 95-130.

Pasquet P. et Liarte S. (2012), La Société Coopérative et Participative : Outil de gestion pour l'entrepreneur social ou une nouvelle hypocrisie managériale ?», *RIMHE : Revue Interdisciplinaire Management, Homme & Entreprise*, 3, 3-16.

Annexes

Annexe 1 : Extrait de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire concernant les Scop d'amorçage.....	73
Annexe 2 : Extrait de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire concernant les groupements de Scop.	75
Annexe 3 : Répartition par secteur d'activité, emplois et chiffres d'affaires des Scop en 2015.....	78
Annexe 4 : Extrait de l'article 48 instituant la Communauté Européenne et reconnaissant les coopératives.....	79
Annexe 5 : Tableau comparatif des statuts Scop SA/SARL/SAS	80
Annexe 6 : Extrait du dossier d'inscription sur la liste ministérielle.....	82
Annexe 7 : Extrait du document n° 2058 de la liasse fiscale	84
Annexe 8 : Tableau de détermination de l'IS dans une Scop – Justine Fayet	85
Annexe 9 : « Des outils, pour qui & pour quoi ? »	86
Annexe 10 : Cartographie des offres de financement et d'investissement établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (Etude NovESS)	87

Annexe 1 : Extrait de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire concernant les Scop d'amorçage.

Chapitre II : Dispositions propres à diverses formes de coopérative

Section 1 : Les sociétés coopératives de production

Sous-section 1 : Le dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production

Article 27

La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi modifiée :

1° A l'article 49 bis, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;

2° Après l'article 49 bis, il est inséré un article 49 ter ainsi rédigé :

« Art. 49 ter. - En cas de transformation d'une société en société coopérative de production, l'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder ou à obtenir le remboursement d'un nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de 50 % du capital au plus tard le 31 décembre de la septième année suivant celle de la transformation en société coopérative de production. Les modalités de cet engagement sont fixées par décret. » ;

3° Le chapitre Ier du titre V, tel qu'il résulte de l'article 29 de la présente loi, est complété par un article 52 bis ainsi rédigé :

« Art. 52 bis. - Après la modification mentionnée à l'article 48, les statuts de la société peuvent prévoir que les associés non salariés peuvent céder leurs parts à un salarié, majorées par un coût de détention temporaire de titres, ou en obtenir le remboursement par la société. Dans ce cas, les statuts doivent préciser le mode de calcul de cette majoration.

« La majoration cesse d'être appliquée au plus tard à l'expiration du délai mentionné à l'article 49 ter. »

Article 28

Le chapitre Ier du titre V de la même loi, tel qu'il résulte de l'article 29 de la présente loi, est complété par un article 52 ter ainsi rédigé :

« Art. 52 ter. - Pendant une période de sept ans à compter de la transformation d'une société, quelle qu'en soit la forme, en société coopérative de production dans les conditions prévues à l'article 48, l'assemblée générale ordinaire de la nouvelle société coopérative de production peut décider d'utiliser les réserves mentionnées aux 1° et 2° de l'article 33 pour procéder à l'acquisition de tout ou partie des parts sociales proposées à la vente par un associé non salarié.

« Les parts sociales ainsi acquises par la société sont soit annulées, soit attribuées aux salariés dans les conditions prévues pour la répartition des excédents nets de gestion au 3° du même article 33. »

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/31/ERNX1315311L/jo/texte>

Annexe 2 : Extrait de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire concernant les groupements de Scop.

Sous-section 2 : Les groupements de sociétés coopératives de production

Article 29

La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi modifiée :

1° Le titre IV devient le titre V ;

2° Le titre IV est ainsi rétabli :

« Titre IV

« GROUPEMENT DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

« Chapitre Ier

« Le groupement de sociétés

« Art. 47 bis.-Un groupement de sociétés coopératives de production est formé par au moins deux sociétés régies par la présente loi.

« La décision de création d'un groupement est prise par accord unanime des sociétés coopératives de production fondatrices.

« Les dispositions statutaires sont adoptées dans les mêmes termes par chaque société coopérative membre du groupement et comprennent notamment :

« 1° L'appartenance au groupement avec la mention qu'elle résulte d'une décision prise sur le fondement du présent article ;

« 2° L'admission des associés et la perte de la qualité d'associé ;

« 3° Les modalités de répartition de la part des excédents nets de gestion attribuée aux salariés au titre du 3° de l'article 33 ;

« 4° Le seuil mentionné à l'article 47 quinquies.

« Chaque société coopérative de production vote les modifications statutaires qu'entraîne la création du groupement au cours d'une assemblée générale extraordinaire. La délibération est notifiée aux autres sociétés coopératives de production fondatrices.

« La transformation de la part des excédents nets de gestion distribuables aux associés en parts sociales n'est applicable dans l'une des sociétés du groupement que si la décision est prise en termes identiques dans toutes les sociétés du groupement qui ont des excédents nets de gestion.

« Art. 47 ter.-Toute demande d'adhésion d'une société coopérative de production à un

groupement existant est notifiée à chacune des sociétés membres du groupement.

« L'adhésion d'une société coopérative de production à un groupement existant est subordonnée à l'accord préalable et unanime des sociétés membres du groupement. Chaque société coopérative de production approuve cet accord au cours d'une assemblée générale extraordinaire. L'accord de chaque société est notifié aux autres sociétés membres du groupement ainsi qu'à la société candidate.

« Les modifications ultérieures des dispositions statutaires prévues à l'article 47 bis sont approuvées dans les mêmes termes par toutes les sociétés membres du groupement.

« Une société ne peut se retirer du groupement qu'après une autorisation expresse d'une assemblée générale extraordinaire et sous réserve d'un préavis de six mois notifié à chacune des sociétés du groupement. Le retrait du groupement ne peut prendre effet qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel la décision de retrait a été prise.

« Art. 47 quater.-Les salariés employés par une des sociétés membres du groupement sont assimilés à des coopératives pour le calcul des limitations de droits de vote en application de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Chapitre II

« De la prise de participation majoritaire d'une société coopérative de production dans une autre société coopérative de production du groupement

« Art. 47 quinquies.-Par dérogation au second alinéa de l'article 25 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, une société membre du groupement peut détenir jusqu'à 51 % des droits de vote au sein des autres sociétés du groupement, à condition que les salariés employés par ces autres sociétés détiennent ensemble un pourcentage des droits de vote au sein de cette société supérieur à un seuil fixé par les statuts des sociétés membres du groupement.

« Sous la même condition, cette société peut également détenir, à l'expiration du délai de dix ans prévu au premier alinéa de l'article 25 de la présente loi, jusqu'à 51 % du capital de ces sociétés.

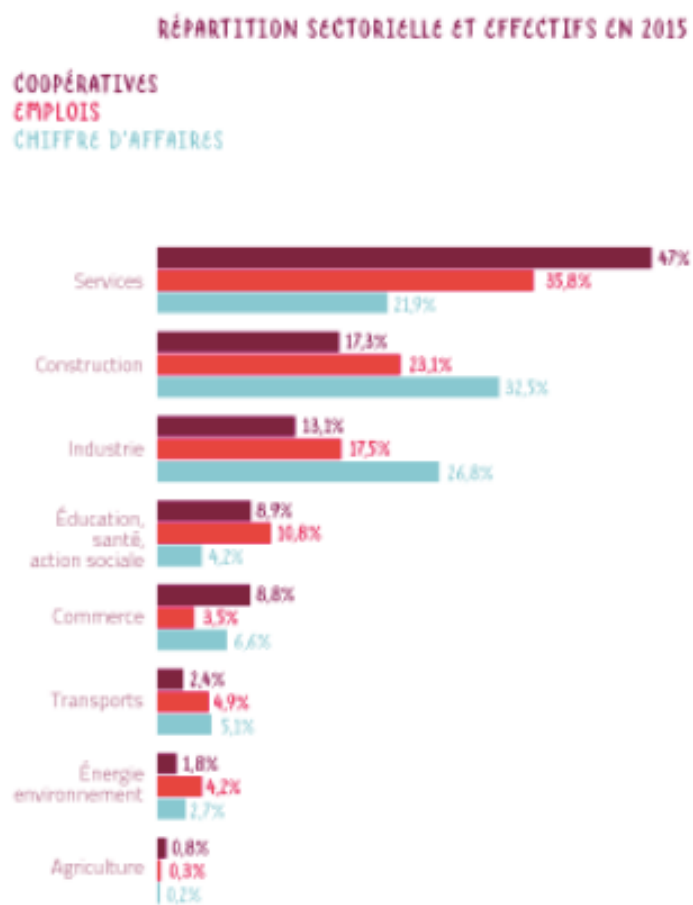
« Art. 47 sexies.-Lorsqu'une société coopérative de production qui détient la majorité des droits de vote au sein d'une société, quelle qu'en soit la forme, décide la modification des statuts de cette société pour les adapter aux dispositions de la présente loi, dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent titre, elle peut conserver, à l'expiration d'un délai de dix ans, jusqu'à 51 % du capital et des droits de vote, par dérogation aux articles 25,47 quinquies et 50 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.

« Toutefois, les conditions prévues à l'article 47 quinquies de la présente loi doivent être satisfaites dans un délai de cinq ans à compter du jour où ces deux sociétés sont membres d'un même groupement de sociétés coopératives de production.

« Art. 47 septies.-Une société faisant l'objet d'une participation majoritaire dans les conditions prévues aux articles 47 quinquies et 47 sexies ne peut bénéficier des dispositifs prévus aux articles 49 ter et 52 bis. »

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/31/ERNX1315311L/jo/texte>

Annexe 3 : Répartition par secteur d'activité, emplois et chiffres d'affaires des Scop en 2015.



Source : <http://www.les-scop.coop/sites/fr/les-chiffres-cles/>

Annexe 4 : Extrait de l'article 48 instituant la Communauté Européenne et reconnaissant les coopératives

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE SIGNÉ À ROME LE 25 MARS
1957 VERSION CONSOLIDÉE

TROISIÈME PARTIE — LES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ - TITRE III LA LIBRE
CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX - CHAPITRE 2 LE
DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Art. 48 (ex-article 58)

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des Etats membres.

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Source : <http://www.affaires-publiques.org/textof/TCE/48.htm>

Annexe 5 : Tableau comparatif des statuts Scop SA/SARL/SAS

La Scop est une société coopérative de droit commercial déclinée sous forme SA (Société anonyme), SARL (Société à responsabilité limitée) ou SAS (Société par actions simplifiée) disposant d'un cadre juridique spécifique, dans lequel les salariés sont associés majoritaires. Toute entreprise peut être transformée en Scop, quelque soit son statut (SA, SARL, SAS, SNC, etc). Voici un tableau comparatif des spécificités des Scop par rapport aux formes principales d'entreprises.

	SA classique	Scop SA	SARL classique	Scop SARL ou SAS
Nb minimum d'associés	7	7 parmi les salariés	2	2 parmi les salariés
Capital minimum	37 000 €	18 500 €	Libre	30 €, soit au minimum 15 € par associé
Capital fixe/variable	Fixe	Variable	Fixe ou variable	Variable
Pouvoir des associés	Proportionnel au capital détenu	1 associé = 1 voix ¹	Proportionnel au capital détenu	1 associé = 1 voix ¹
Capital individuel	Cession d'actions entre associés ou à un tiers	Remboursé en cas de départ	Cession de parts entre associés ou à un tiers si capital fixe, remboursé en cas de départ si capital variable	Remboursé en cas de départ
Répartition du résultat	Libre répartition entre réserves et dividendes	Trois parts : > La part « travail » revient aux salariés (sous forme de complément de salaire ou de participation éventuellement bloquée 5 ans) > La part « entreprise », les réserves (16 % min.) > La part « capital », reversée aux associés (qui ne peut pas être supérieure aux deux précédentes)	Libre répartition entre réserves et dividendes	Trois parts : > La part « travail » revient aux salariés (sous forme de complément de salaire ou de participation éventuellement bloquée 5 ans) > La part « entreprise », les réserves (16 % min.) > La part « capital », reversée aux associés (qui ne peut pas être supérieure aux deux précédentes)

¹ Sauf application de disposition particulière pour les associés non salariés.

	SA classique	Scop SA	SARL classique	Scop SARL ou SAS
Valorisation du patrimoine	La plus-value est attribuée aux associés lors de la cession d'actions, lors de la liquidation ou lors d'une distribution de réserves	Restitution du capital investi, avec possibilité de réévaluation indexée sur l'inflation	La plus-value est attribuée aux associés lors de la cession de parts, lors de la liquidation ou lors d'une distribution de réserves	Restitution du capital investi, avec possibilité de réévaluation indexée sur l'inflation
Dotation aux réserves	5 % du résultat obligatoire	Réserve légale de 15 % du résultat et au moins 1 % de fonds de développement doté chaque année (43 % en moyenne)	5 % du résultat obligatoire	Réserve légale de 15 % du résultat et au moins 1 % de fonds de développement doté chaque année (43 % en moyenne)
Impôts sur les sociétés	Oui, au taux de droit commun	Oui, au taux de droit commun. Exonération d'IS sur la part des résultats affectée à la participation, et celle mise en réserves (avec accord de participation et constitution de PPI) ² . IS sur la part distribuée aux associés sous forme d'intérêts	Oui, au taux de droit commun	Oui, au taux de droit commun. Exonération d'IS sur la part des résultats affectée à la participation, et celle mise en réserves (avec accord de participation et constitution de PPI) ² . IS sur la part distribuée aux associés sous forme d'intérêts
Cotisation économique territoriale	Oui	Les Scop sont exonérées de la CET	Oui	Les Scop sont exonérées de la CET
Révision coopérative³	Non	Oui	Non	Oui
Commissaire aux comptes	Oui	Oui	Uniquement si : > 2 seuils réglementaires sur 3 atteints ⁴	Uniquement si : > 2 seuils réglementaires sur 3 atteints ⁴ > Option de révision coopérative quinquennale

2 Accord dérogatoire mis en place dans toutes les Scop, quel que soit le nombre de salariés, permettant la constitution d'une provision pour investissement (PPI), déductible fiscalement à hauteur du montant de la participation.

3 Pour bénéficier des avantages spécifiques aux Scop, les entreprises doivent faire l'objet d'une révision coopérative. Il s'agit d'un audit du fonctionnement et de la situation de l'entreprise portant sur la situation financière, le fonctionnement coopératif, l'organisation, la stratégie et la conformité juridique. La liste des Scop reconnues par le ministère du Travail est gérée par la Confédération générale des Scop et publiée chaque année au Journal officiel.

4 Seuils SARL : 1. Total du bilan de 1,5 millions d'euros. /2. Chiffre d'affaires ou ressources supérieures à 3,1 millions d'euros. /3. Nombre moyen de salariés supérieur à 50. Seuils SAS : 1. Total du bilan de 1 million d'euros. /2. Chiffre d'affaires ou ressources supérieures à 2 millions d'euros. /3. Nombre moyen de salariés supérieur à 20.

Source : <http://www.les-scop.coop/sites/fr/>

Annexe 6 : Extrait du dossier d'inscription sur la liste ministérielle

DOSSIER D'INSCRIPTION SUR LA LISTE MINISTERE

	Tampon de votre Scop
--	----------------------

A Le à Direction Départementale du Travail de
L'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de solliciter l'inscription de notre Société sur la liste des Sociétés Coopératives de Production prévue par l'article 54 de la loi 78-763 du 19 juillet 1978 et le décret 93-1231 du 10 novembre 1993.

Nous sollicitons, également, l'inscription de notre société sur la liste des Sociétés Coopératives de Production agréées par vos soins en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des Collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale.

Nous certifions l'exactitude et la sincérité des indications portées sur ce document et les documents joints, et reconnaissons savoir qu'en cas d'inexactitude notre société pourrait être radiée de la liste.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Nom, Qualité, Signature.

Pièces à joindre.

Pour toutes les Scop <input type="checkbox"/> Fiche société et fiche dirigeants: indiquez le nom du réviseur et/ou le nom du Commissaire aux comptes <input type="checkbox"/> Questionnaire "Liste Ministère" <input type="checkbox"/> Statuts de la Scop (<i>seulement si votre société a modifié ses statuts depuis la dernière inscription sur la liste</i>) <input type="checkbox"/> Liste des associés non employés	Le cas échéant <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Engagement ou lettre sur les effectifs associés <input type="checkbox"/> Déclaration des cessions d'actifs
Pour les Scop ayant clos un exercice comptable en <input type="checkbox"/> Liasse fiscale complète (page 2050 à 2058 C ou page 2033 ABCD) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Rapports général et spécial du Commissaire aux comptes <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Rapport de révision annuel <i>(pour les SARL sans Commissaire aux comptes)</i> <input type="checkbox"/> Rapport de révision quinquennal <i>(pour les SARL avec Commissaire aux comptes dont la période de révision quinquennale a débuté en 2000 et pour toutes les SA dont la période de révision quinquennale a débuté en 2000 Pour les SARL avec commissaire aux comptes ayant clôturé un premier exercice en 2000 et les SA ayant clôturé un premier exercice en 2000).</i>	

Si les chiffres donnés dans le questionnaire (ci-joint) font apparaître un effectif de sociétaires employés inférieur au minimum légal (voir notice renvoi n°6) il faut joindre au dossier l'attestation/engagement ci-dessous, recopiée sur papier en-tête de la Scop, datée et signée. Il est souhaitable d'y joindre un courrier expliquant les raisons qui ont conduit à cette situation (départ d'un ou plusieurs associé(s), démarrage de l'activité, difficultés économiques...

Cette attestation/engagement permet:

- soit de **certifier** que, à la date de son établissement, le nombre minimum de sociétaires salariés a été atteint,
- soit de **souscrire un engagement**, précisément échéancé, d'atteindre cet effectif dans les délais rapprochés.

ATTENTION

Il faut que cet engagement porte une date précise de réalisation, et que cette date ne dépasse pas la date de clôture du prochain exercice.

Le Ministère du Travail pourra demander que la réalisation de l'engagement lui soit prouvée à la date mentionnée.

**Modèle d'attestation/engagement à recopier sur papier à en-tête de votre Scop
(Si forme Société Anonyme)**

Je soussigné, Président Gérant de la Scop:

dénomination: (*)

adresse du siège social: (*)

constituée le: (*) sous forme de Société Anonyme

1. Certifie sur l'honneur:

- que la Scop a commencé son activité le: (*)

- qu'elle emploie à ce jour:

- à **temps complet** (au moins 35 heures par semaine):

..... personnes (*), dont sociétaires (*)

- à **temps partiel** (moins de 35 heures par semaine) :

..... personnes travaillant, au total, ensemble heures par semaine (*)

dont sociétaires travaillant, au total, ensemble heures par semaine (*)

2. (Si les effectifs ci-dessus sont inférieurs au minimum prévu par la l'article 5 de la loi du 19 juillet 1978) : prend au nom de la Scop, l'engagement que l'effectif des sociétaires employés sera porté à 7 (S.A.) ou à un nombre équivalent à 7 emplois à temps plein ou à 2 pour les SARL, au plus tard le (*)

3. déclare savoir que ces indications sont données en vue de l'inscription de la Scop sur la liste par le Ministère du Travail, et que leur inexactitude (ou s'il y a lieu, la non-exécution, de l'engagement ci-dessus) entraînerait notamment la radiation sur la liste ou la non-inscription.

Fait à (*)

Le (*)

Source : http://www.autogestion.coop/IMG/pdf/Demande_liste_ministerielle_CGSCOP.pdf

Annexe 7 : Extrait du document n° 2058 de la liasse fiscale

9

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFIP N° 2058-A 2013

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise :		Néant <input type="checkbox"/> *		Exercice N, clos le :			
I. RÉINTÉGRATIONS				BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE			
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR) de l'exploitant ou des associés				WA	256 226	
	de son conjoint				WB		
	moins part déductible*				WC		
	à réintégrer :				WD		
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		WE		
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)		WG		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	3 831	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)	XX	3 831	
	Amendes et pénalités	WJ			XW		
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*				XY		
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)				IT	85 493	
Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)		IB		
			- imposées au taux de 0 %		ZN		
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*		- Plus-values nettes à court terme		WN		
			- Plus-values soumises au régime des fusions		WO		
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)				XR		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.)		SU	Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW		
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)		SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	MB		
Rémunérations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *				TOTAL I		WR	429 487
II. DÉDUCTIONS				PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE			
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *							
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)							
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)		WV		
			- imposées au taux de 0 %		WH		
			- imposées au taux de 19%		WP		
			- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures		WW		
			- imputées sur les déficits antérieurs		XB		
Autres plus-values imposées au taux de 19 %				I6			
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*				WZ			
Régime des sociétés mères et des filiales * (Produit net des actions et parts d'intérêts :		Quote-part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation		2A			
Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.							
Mesures d'incitation	Majoration d'amortissement*				XD		
	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficulté 44 septies)	K9	Entreprises nouvelles 44 octies	L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 septies A)	L5
		Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)	L6	Sociétés d'investissement (immobilières cotées (art. 208B))	K3	Zone franche Corse (art. 44 decies)	OT
	Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)	OV	Bassin d'emploi à réajustement (art. 44 duodecies)	IF	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)				XS			
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé		Déficits filiales et successoriaux (traagères article 209C)		OT	Créance dérogée par le report en arrière du déficit	ZI	
III. RÉSULTAT FISCAL				TOTAL II			
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :		bénéfice (I moins II)		XI	277 445		
		déficit (II moins I)		XJ			
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*				ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*				XL			
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)				XN	277 445		
				XO			

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Annexe 8 : Tableau de détermination de l'IS dans une Scop - Justine Fayet

	A	B	C	D	E	F
SI	=B16*B17+((F3-B17+F5-F8-F9-F10)/3)					
1	EXERCICE 2015					
2						
3						
4	Données comptables					
5	Bénéfice comptable avant IS	341 719,00				341 719,00
6	Réintégration fiscales	87 768,00				87 768,00
7	Déductions fiscales (hors PPI et participation)	3 929,00				
8	PPI	20 000,00				
9				TOTAL I		87 768,00
10	Répartition du résultat					
11	% Réserves					
12	% Part travail					
13	% Dividendes					
14						
15	Données fiscales					
16	Taux minoré IS					
17	Plafond					
18	Taux normal					
19						
20						
21						

Tableau de détermination de l'impôt	
Bénéfice comptable de l'exercice avant IS	341 719,00
I Réintégrations:	
Réintégrations	87 768,00
TOTAL I	87 768,00
II Déductions:	
Déductions fiscales	3 929,00
Autres déductions spécifiques aux Scop	20 000,00
- PPI	128 113,00
- Participation	152 042,00
TOTAL II	277 445,00
Résultat fiscal	

Impôt sur les sociétés	
	F9-F10/3

Tableau de répartition du résultat	
ENG	256 226,00
Réserves	64 056,50
Part travail	128 113,00
Dividendes	64 056,50

Annexe 9 : « Des outils, pour qui & pour quoi ? »

	Pour qui ?	Montant	Durée	Conditions	Décisions
Prêts participatifs	Tous les adhérents (à jour de cotisations)	- 3 000 € par salarié pour les plus de 5 salariés - Jusqu'à 5 000 € par salarié pour les coopératives de moins de 6 salariés	3 ou 5 ans	2,6 % ou 4,6 % + complément participatif (indexé sur la performance de la coopérative)	Régionale jusqu'à 60 000 €
Prêts participatifs bonifiés	Adhérents à jour de cotisations depuis plus de 3 ans, justifiant de 5 années d'activité, ayant les 3 derniers exercices positifs	A parité avec la banque, jusqu'à 600 000 €	5 ou 7 ans	Taux de la banque + 0,5 % de complément participatif (indexé sur la performance de la coopérative)	Régionale jusqu'à 60 000 €
Prêts participatifs	Tous les adhérents (à jour de cotisations)	A partir de 25 000 € par projet. Jusqu'à 50 % des capitaux permanents	Supérieure à 7 ans	Rémunération indexée sur la performance de la coopérative	Avis en région, décision au niveau national
	Les Scop (à jour de cotisations)	Garantie de 25 % ou 50 % des prêts et crédits-baux, en complément ou pas de Bpifrance	La durée du prêt ou du crédit-bail	Souscription au fonds de garantie de Sofiscop ; Souscription au capital de Sofiscop	Régionale

1 Socoden
Consolider votre trésorerie

2 Scopinvest
Financer sur le long-terme

3 Sofiscop
Se substituer à la caution personnelle du dirigeant

Source : http://www.les-scop.coop/export/sites/default/fr/_media/docs-accompagnement/Plaque_Utils_financiers_2016_10novembre.pdf

**Annexe 10 : Cartographie des offres de financement et d'investissement
établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (Etude NovESS)**

Voir pages suivantes

Source : http://www.ess-france.org/sites/ess-france.org/files/cartographie-des-offres-de-financement-et-d_investissement-etablie-par-la-CDC_etude-NovESS.pdf

BNI France	nom	forme juridique et usuelle	zone géographique	secteur d'activité	date de création de l'investissement	date de clôture de l'investissement	montant investi	montant restitué	taux de rendement	nature de l'investissement
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital
L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	L'ÉCOLE	France	Éducation	1998	2010	200 000 000	200 000 000	10%	Capital
							200 000 000	200 000 000	10%	Capital

Caractéristiques des offres de financement et d'investissement éligibles aux CICE et crédits d'impôt (L'ÉCOLE)

SOGAMA	garantie	BPI, Sogama Conseil, Dexia CL, Crédit Coop	associations	développement	France	garantie d'emprunt bancaire, garantie de prêts CDC	256 M€ d'encours garantis à fin 2014	250 K€	2 à 32 ans	(Régime Général) comm sur encours : 0.60% l'an + cotisation de solidarité : 1.70% du montant du crédit	
France active											
SIFA	Quasi fonds propres	CDC environ 10%				prêt participatif	47 M€	5 K€ à 1 M€ ticket moyen de 49 K€	différé 2 ans, rbt sur 5 à 7 ans	2%	différé 2 ans, rbt sur 5 à 7 ans
INNOV'ESS	Fonds propres		Entreprises socialement innovantes			contrats d'apport associatif taux 0%		5 à 500 K€	5 à 7 ans différé supérieur à 3 ans	5%	garantie BPI garantie FCS
France active	Quasi fonds propres					subvention d'amortage	4 M€	30 K€ maximum ticket moyen de 18 K€		0%	
Fonds de confiance						garantie		20 K€ étude de faisabilité			
garantie d'emprunt bancaire								100 K€ maximum en garantie			
Investisseurs solidaires											
Comptoir de l'Innovation Investissement (CII) Investissement	SAS à capital variable / société et capital risque (SCR), créée en 2011 Fonds propres Quasi Fonds propres	Filiale du Groupe SOS CDC 2 M€ Axa 2 M€ Amundi 2 M€	Entreprises sociales (associations, coopératives, sociétés de capitaux)	développement	France	Actions 45% Titres participatifs 20% OC 15% CCA 5% prêt participatifs 15%	18 M€	500 K€ à 1 M€	5 à 7 ans	3 à 4 %	Fonds en partie garanti BPI France
Energie partagée Investissement (EPI)	Entreprises solidaires agrées Fonds propres et Quasi fonds propres	Investisseurs citoyens (4835 souscripteurs)	Sociétés de projets citoyens d'économie d'énergie et GE renouvelable (éolien, solaire photovoltaïque, hydro-électricité, biomasse...)	création, développement	France	Actions, CCA	8 M€	50 K€ à 700 K€	3 à 15 ans	4%	
Esfm-IDES	Fonds propres Quasi Fonds propres		coopératives, entreprises solidaires, quartiers politique de la ville			Actions titres participatifs OC CCA prêt participatifs	60 M€	50 K€ à 1,5 M€	7 à 10 ans 7 ans min 6 à 7 ans 7 ans +, avec 3/6 ans de différé	TMO + 1.5/3.5 ou Taux fixe 6/9% 5/6% + PNC 4/5% actualisé	
Financités	SCR Groupe Planet Finance	Caisse des Dépôts, Région Ile de France, HSBC, BNP Paribas, CNP Assurances	Petites entreprises issues des quartiers en difficulté et génératrices d'utilité sociale	développement (> 1 an)	France Territoires urbains rencontrant des difficultés économiques	Actions, prêt participatif		25 K€ à 125 K€	5 à 7 ans		Taux d'intérêt : entre 5 et 7% (pour les prêts participatifs). Frais de dossier : 1.5% du montant investi. Le coût global de l'emprunt (TEG) ne peut dépasser 10%, frais de dossier compris.

Garrigue	Coopérative de capital risque	Investisseurs citoyens	Entreprises à fort impact social et environnemental (bio & éco- produit, écologie et environnement, commerce équitable, développement local)	création, développement (>7 ans), reprise	France	Actions, CCA	7500 € et 30 K€	5 à 7 ans	Frais d'études fixes : 3% de l'apport total Frais de gestion : 3% du capital investi par GARRIGUE
Amundi	SA créée en 2010 suite au rapprochement Asset Management de SocGen et CA		Entreprises ESS, à fort impact social, tous les fonds Amundi sont labellisés Finansol	développement, 95 % création : 5 %	France / International	Apport en capital et Billets à ordre	ticket compris entre 500 K€ et plusieurs M€	5 ans min	Equity : 120 K€/2 M€ BMO : 50 K€/2M€ 0,6%/2,5%
Phi trust	Fonds propres Quasi Fonds propres	CDC 1,2 M€	Social, Environnement Sociétés commerciales	développement / reprise	France / International	Actions 50%	3K€ à 1 M€	5 à 7 ans	3% hyp sinistralité <2%
SOCODEN	Quasi fonds propres	CG-SCOP	coopératives	création /développement/reprise	France	Titres participatifs	100 à 300 K€	10 ans	6,70%
SOLID (SIPAREX)	Fonds propres Quasi-fonds propres	AG2R, UFG, GARIBALDI, SIPAREX	sociétés	création /développement/reprise	France	OC CCA	70 à 200 K€ 76 K€ à 150 K€	9 ans 2 à 5 ans	3% 5%
	Quasi fonds propres	CG-SCOP	coopératives	création /développement/reprise	France	Prêts (participatifs ou assimilés)	50 à 160 K€	3 à 7 ans	5%
	Fonds propres		Environnement, Culture, Social Petites entreprises locales (Sociétés Commerciales, associations)	création, développement, reprise	France	prêts participatifs	10 à 300 K€	5 ans	4 à 8%
	Fonds propres			création, développement, reprise	France	capital, CCA, OC	10 à 300 K€	5 ans	4 à 8%
Fonds d'investissements régionaux									
						actions contrats d'apport associatif	10 à 50 K€	5 ans	30 euros pour le passage en "Bourse Aux Projets
						Actions	10 à 100 K€	5 à 7 ans	
						titres participatifs Taux : 7,5 % - 10 %	100 à 200 K€	7 à 10 ans	7,50%
						prêts participatifs Taux : 4,30 %/5,30 %	10 à 200 K€	4 à 7 ans	4,30%
						Actions			
						titres participatifs	10 K€ à 1M€	5 ans	100 € + 1,5% du montant investi
						OC			
						CCA			
						Actions (limite de 25%), CCA et prêts participatifs	Jusqu'à 210 K€	5 ans	